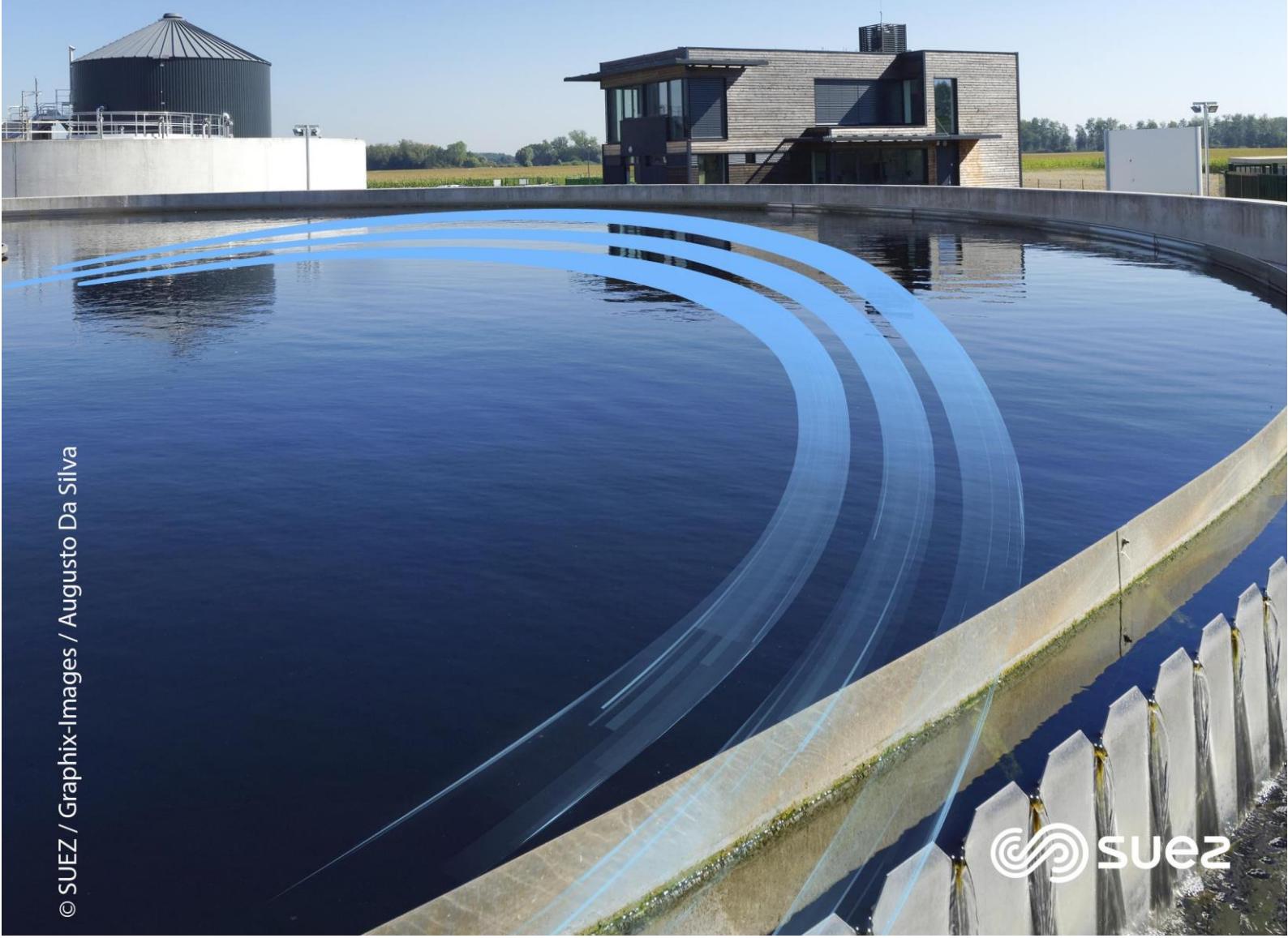


# service de l'assainissement

Rapport annuel du déléataire **2024**

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CC CHAMPAGNOLE NOZEROY  
JURA





# Sommaire

## 1 | Synthèse de l'année . . . . . 5

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année .....	7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir.....	8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année .....	10
1.4 Votre contrat : les chiffres clés .....	11
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance .....	12
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	12
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL.....	13
1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E.....	13
1.5.4 Les indicateurs contractuels.....	14
1.6 Votre contrat : les perspectives.....	15

## 2 | Présentation du service . . . . . 17

2.1 Le contrat .....	19
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat .....	20
2.2.1 La relation clientèle .....	24
2.3 L'inventaire du patrimoine .....	26
2.3.1 Le système d'assainissement .....	26
2.3.2 Les biens de retour .....	27

## 3 | Qualité du service . . . . . 35

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte .....	37
3.1.1 La pluviométrie .....	37
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte .....	37
3.1.3 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage .....	41
3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement .....	41
3.1.5 La conformité du système de collecte .....	51
3.1.6 Le diagnostic permanent.....	54
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement .....	55
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique .....	55
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement .....	57
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration .....	66
3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement .....	71
3.3 Le bilan de la relation client.....	94
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif.....	94
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement .....	107
3.3.3 Les principaux motifs de dossiers clients .....	109
3.3.4 L'activité de gestion clients .....	109
3.3.5 La relation clients.....	110
3.3.6 L'encaissement et le recouvrement.....	110
3.3.7 Les dégrèvements pour fuite.....	111
3.3.8 Le prix du service de l'assainissement .....	112

## 4 | Comptes de la délégation . . . . . 117

4.1 Le CARE.....	119
4.1.1 Le CARE .....	120
4.1.2 Le détail des produits.....	121
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration.....	122
4.2 Les reversements .....	129
4.2.1 Les versements à la collectivité .....	129
4.3 La situation des biens et des immobilisations .....	130
4.3.1 La situation sur les installations .....	130
4.3.2 La situation sur les canalisations .....	131

<b>4</b>	<b>Les investissements contractuels . . . . .</b>	<b>132</b>
4.4.1	Le renouvellement .....	132
4.4.2	Les travaux neufs du domaine concédé.....	134
<b>5</b>	<b>  Votre délégataire . . . . .</b>	<b>135</b>
5.1	Notre organisation .....	138
5.1.1	La Région.....	138
5.1.2	SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire.....	144
5.2	Nos actions de communication .....	146
5.2.1	SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger .....	146
<b>6</b>	<b>  Glossaire . . . . .</b>	<b>149</b>
<b>7</b>	<b>  Annexes . . . . .</b>	<b>161</b>
7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire .....	163
7.1.1	Les évolutions réglementaires .....	163
7.2	Attestations Assurances.....	197
7.3	Les Principales Interventions sur le Réseau .....	199
7.4	Coefficient d'actualisation.....	208
7.5	Attestation des Commissaires Aux Comptes .....	209

11

# Synthèse de l'année



## 1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

### L'ambition nationale de sobriété des usages de l'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et de l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030. Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.

Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

### Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.

Cependant, dans les métiers de l'eau et de l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.

Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

### Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.

Les modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.

L'année 2025 reste une année de transition avec des redevances de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

## 1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

### Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et de l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs, ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipements au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

### Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de la loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle réglementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.

La mise en conformité consécutive à cette nouvelle réglementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1<sup>er</sup> niveau de cybersécurité.

### Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'**Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique** (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.

- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

### Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.

Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.

Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.

- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

### Travaux de voirie - Amiante

Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maîtres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.

A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.

Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.

Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

## 1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

**Au-delà des actions récurrentes et contractuelles, l'année aura été marquée par les évènements particuliers suivants :**

**Travaux :**

- Poursuite du programme des travaux structurant du réseau de Champagnole préconisés par le schéma directeur. :
- Zonage d'assainissement : Une étude de zonage d'assainissement a été lancée en novembre 2024 pour les 66 communes de la CCCNJ, afin d'intégrer les aspects liés à l'assainissement dans le PLUi en cours.

**Diagnostic Permanent du réseau :**

- Une réunion de travail a permis de mettre à jour les données 2024 et de redéfinir les actions 2025.

**Réseau :**

- Intégration des nombreuses modifications du SIG permettant l'exhaustivité du patrimoine enterré.
- Accroissement des contrôles des enquêtes pour vente.
- Bief du Fourg : identification des infiltrations dans les regards suite à la campagne d'ITV.

**Usines :**

- Finalisation des travaux du déplacement de l'armoire électrique de la micro-station du Pasquier.
- Visite de stations par la DDT en mai 2024.
- Dans le cadre des travaux de changement de diffuseurs de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Foncine le haut, une visite de contrôle de police de l'eau a été effectuée par la DDT le 04 Juin 2024 sans constater d'anomalies.

## 1.4 Votre contrat : les chiffres clés



**40** postes de refoulement

**37** station(s) de traitement des eaux usées



**859 234 m<sup>3</sup>** d'eau assujettis

**371,33 TMS** de boues évacuées



**103,7 km** de réseau unitaire

**159,2 km** de réseau eaux usées



**10 402** clients assainissement collectif

**1 056 331 m<sup>3</sup>** (m<sup>3</sup>) d'eau traitée



## 1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

### 1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

- (1) : producteur de l'information = Collectivité
- (2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	23 562	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	10 402	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	9	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	103,7	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	159,18	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	371,33	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> au 1er janvier N+1	2,70613	€ TTC/m <sup>3</sup>	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	92	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	€/m <sup>3</sup>	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	Nombre	A

### 1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	1	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	97	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	4,9029	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,175	%	A

### 1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A

### 1.5.4 Les indicateurs contractuels

	Indicateurs contractuels			
N°	Intitulé	2024	Unité	Définition/Méthode de calcul
IP1	Taux d'obstruction du réseau	0,33	%	Nombre de désobstructions réalisées sur le réseau / Longueur totale du réseau X 100
IP2	Taux d'obstruction des branchements	0,13	%	Nombre de branchements obstrués / Nombre total de branchements X 100
IP3	Taux d'hydrocurage préventif	3,61	%	Linéaire de canalisation (hors pluviale) curée en km / Linéaire total des canalisations en km X 100
IP4	Taux d'ITV réalisé	3,26	%	Linéaire de canalisation inspectée (hors pluviale) en km / Linéaire total des canalisations en km X 100
IP5	Taux de branchements neufs contrôlés, réalisés par des tiers	5,84	%	Nombre de branchements contrôlés en domaine public et privé / Nombre total de branchements X 100
IP6	Taux de branchements neufs contrôlés, réalisés par le Déléguétaire	5,53	%	Nombre de branchements contrôlés en domaine privé / Nombre total de branchements X 100
IP7	Taux de réponses au courrier/mail dans un délai de 5 jours ouvrés	100	%	Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal à 5 jours ouvrés / Nombre de contacts (par écrit ou par oral) nécessitant une réponse écrite X 100

## 1.6 Votre contrat : les perspectives

Mise en séparatif des réseaux : En 2025, des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement sont prévus à Champagnole, sous la maîtrise d'ouvrage de la CCCNJ, avec l'appui du bureau d'études Verdi Ingénierie.

### Réseau :

- Mettre en œuvre les actions définies du Diagperm et effectuer un suivi semestriel d'avancement.
- Suivi métrologique des futurs tronçons de réseau pour lesquels du stockage en ligne est étudié.
- Poursuite des recherches des ECPP sur les secteurs identifiés.
- Poursuite de la mise à jour du SIG permettant l'amélioration de l'ICGP.

### Usines :

- Dans le cadre de la modification du cahier des charges de l'AOC Comté, une réflexion sur la gestion de l'ensemble de boues du territoire doit être menée à court terme.
- Travailler à la mise à jour des données initiales du patrimoine.

### **Montigny Sur l'Ain :**

- Prévoir la mise en place d'un débitmètre sur la filière boue.
- Reprendre l'étanchéité du poste toutes eaux (écart débit eau brute / eau traitée).
- Vider et nettoyer le fond du Bassin d'Aération
- Renouveler le pied d'assise de l'agitateur
- Prévoir l'installation d'un pluviomètre

### **Sirod :**

- Curer les boues du premier étage de la Station.
- Créer une plateforme de stockage temporaire des boues des filtres plantés de roseaux.

### **Foncine Le Haut :**

- Etudier la refonte du prétraitemen (le dégrilleur est régulièrement inondé et le dessableur dégraisseur est hors-service)
- Effectuer les travaux identifiés comme prioritaires par le schéma directeur.
- Etudier l'évolution de la production de boues pour les 3 prochaines années.

### **Champagnole :**

- Revoir le fonctionnement hydraulique des DO en amont de la Step.
- Etudier les différents scénarios de la refonte de la filière boue en tenant compte des éventuelles contraintes à venir.

**Valempoulières :**

Suite à la baisse drastique de la charge de pollution, étudier le redimensionnement du système de traitement.

**Vers en Montagne :**

Quantifier et maîtriser les effluents de la fromagerie et du distillateur.

**Le Frasnois :**

Sensibiliser régulièrement le camping de Narlay quant au respect des effluents rejetés dans le réseau de collecte.



# Présentation du service





## 2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/04/2021	31/03/2031	Affermage
Avenant n°01	11/07/2023	31/03/2031	Mise à jour de l'inventaire et du programme des engagements, suppression des espaces verts, formule de révision rectifiée, hausse des coûts des réactifs, modalités des apports extérieurs

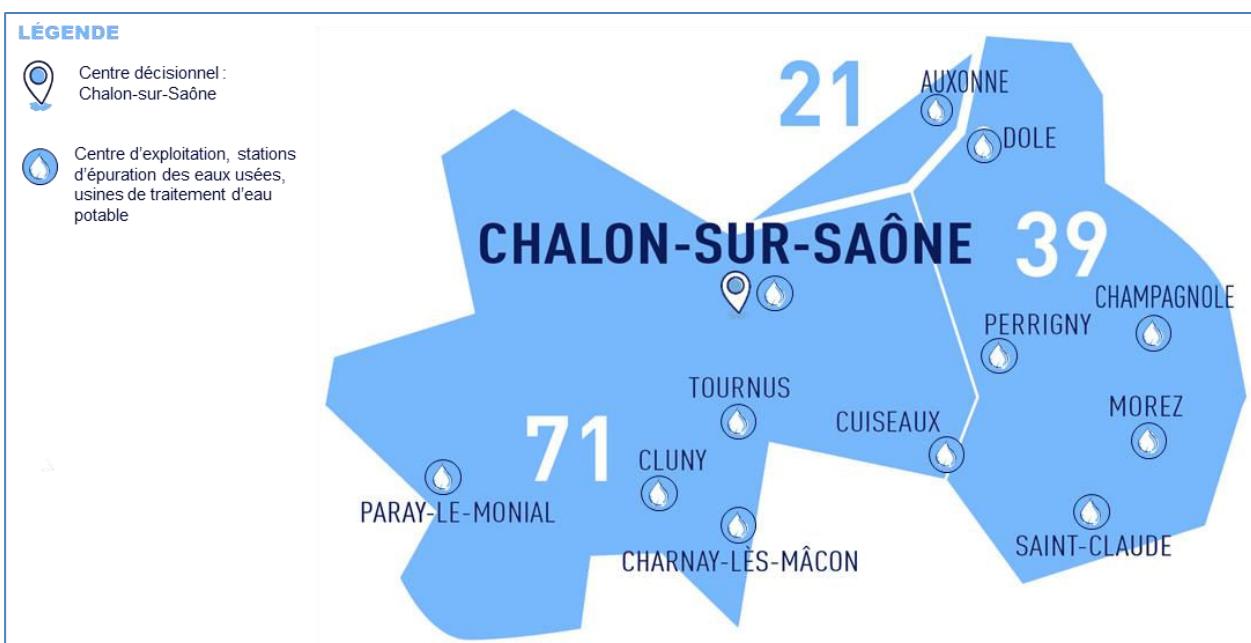
## 2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

**Siège de l'Agence Saône-et-Loire Jura**  
 24 rue Professeur Leriche  
 71100 CHALON -SUR-SAÔNE



L'agence couvre ses activités sur les départements :

- ▶ **Saône-et-Loire (71),**
- ▶ **Jura (39) et Côte d'Or**



Les activités de l'agence sont regroupées sur les sites suivants :

- ▶ **SECTEUR CHALONNAIS**
  - Chalon-sur-Saône (71100) - 24, rue Professeur Leriche : Siège de l'Agence Saône-et-Loire Jura
- ▶ **SECTEUR JURA**
  - Dole (39100) - 5 rue Emmanuel Jodelet
  - Morez (39400) - Chemin de l'Arce
  - Perrigny (39570) - rue des Grangettes
  - Saint-Claude (39200) - 16 Boulevard de Bellevue
  - Auxonne (21130) - rue Petite Plaine
  - Champagnole (39300) – 288 rue du Plein Air
- ▶ **SECTEUR SAÔNE-BRESSE / CHAROLAIS**
  - Charnay-Lès-Mâcon (711850) - 695 Chemin des Luminaires
  - Tournus (711700) - rue du Puits des 7 Fontaines
  - Paray-le-Monial (711600) : 3 rue de la Vigne

L'Agence en quelques chiffres



Le comité de pilotage de l'Agence Saône-et-Loire Jura



## Nos équipes sur le terrain dédiées à votre contrat

Afin de mener à bien leurs missions d'exploitation de service public, la Directrice d'Agence et son Directeur-Adjoint, peuvent compter sur leurs proches collaborateurs et sur les équipes techniques et administratives locales dédiées sur votre secteur



## Nos véhicules d'intervention sur l'agence

Nos véhicules d'intervention	
Chargeuse	3
Chariot élévateur	1
Compresseur de chantier sur remorque	5
Groupe électrogène sur remorque	1
Véhicule utilitaire / véhicule de service	128 (Dont 6 VL électriques)
Camion / benne / Benne grue	5
Véhicule atelier et engins divers	1
Minipelle	8
Remorque	10
Remorque de plateau benne	4
Remorque pour minipelle	8
Remorque hydrocureuse	6
Tonne à lisier	1
Véhicule utilitaire benne	6
Véhicule utilitaire plateau grue	4
Véhicule utilitaire astreinte haute-pression	2



### Notre outillage sur l'Agence

Notre outillage	
Matériel de chantier	Pilonneuses, brise-béton, palans, marteaux piqueurs, scies, tronçonneuses, carotteuses, compresseur, obturateurs, blindage de fouilles, etc.
Matériel de réparation	Postes à souder, meuleuses, découpeuses, perceuses, chalumeaux, perforatrices, etc.
Matériel de laboratoire	Étuve, balance, spectromètre, analyseur chimique, enregistreurs multi-paramètres, etc
Matériel de mesures	Sondes, débitmètres, photomètres, détecteurs de gaz, détecteurs acoustiques, etc.
Matériel de pompage	Pompe à diaphragme, pompe à boues, pompes Haute Pression, motopompe



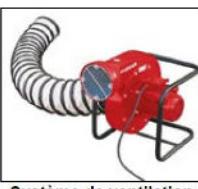
### Notre matériel sur l'Agence

Notre matériel
Appareillage de pré-localisation de fuites par écoute de bruit
Corrélateur acoustique pour localisation des fuites
Appareils de mesure des poteaux d'incendie
Systèmes extra-coupe et fusée r-sol/ Banc de fabrication de nourrice
Pompe à diaphragme, pompe à boues, pompes Haute Pression, motopompe
Motopompes / Préleveur portable/ Débitmètre portable/ Groupes de pompage autonome
Capteur de pression haute fréquence -> 128 données/ seconde



### Matériel de signalisation et de sécurité sur l'agence

Notre matériel de sécurité et de signalisation
1 DéTECTEUR 4 gaz (H2S, CH4, CO et O2) par personne
Détecteur mobile de chlore et ozone
Vérificateur absence de tension – 1/agent (électro)
Masque auto-sauveteur de type "Fenzy" (A.R.I.)
Système de ventilation Cobra
Harnais de sécurité
Signalisation chantier
Tripode et stop-chute



### **Un stock de pièces détachées en permanence**

L'efficacité de la maintenance dépend, pour une large part, de l'existence de composants disponibles sur site au moment d'une réparation ou d'une intervention préventive ou curative, destinée à remplacer les pièces jugées défectueuses.

Nous maintenons en permanence un stock de pièces détachées et de pièces de réseau, dans chaque magasin local, pour minimiser la durée des arrêts de service.

Ce stock est constitué notamment :

- ▶ de pièces électromécaniques,
- ▶ de pièces réseau,
- ▶ de pièces de robinetterie permettant l'approvisionnement immédiat.

Pour les équipements sensibles, un stock de pièces essentielles est constitué sur place, afin de limiter les délais de mise en œuvre en cas de défaillance.



**Magasin Principal**

#### **2.2.1 La relation clientèle**

##### **• LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

**Le site internet TSME** permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux...
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

**Pour accéder aux services 24h/24**

**www.toutsurmoneau.fr**

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

 0 977 408 408  
APPEL NON SURTAXÉ

 0 977 401 123  
APPEL NON SURTAXÉ

**Pour toute demande ou réclamation :**

**Pour toutes les urgences techniques :**

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

à la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura  
Cité administrative "Le Jouef"  
3 rue Victor Bérard  
39300 Champagnole

Le mercredi de 8h30 à 12h00

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

## 2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

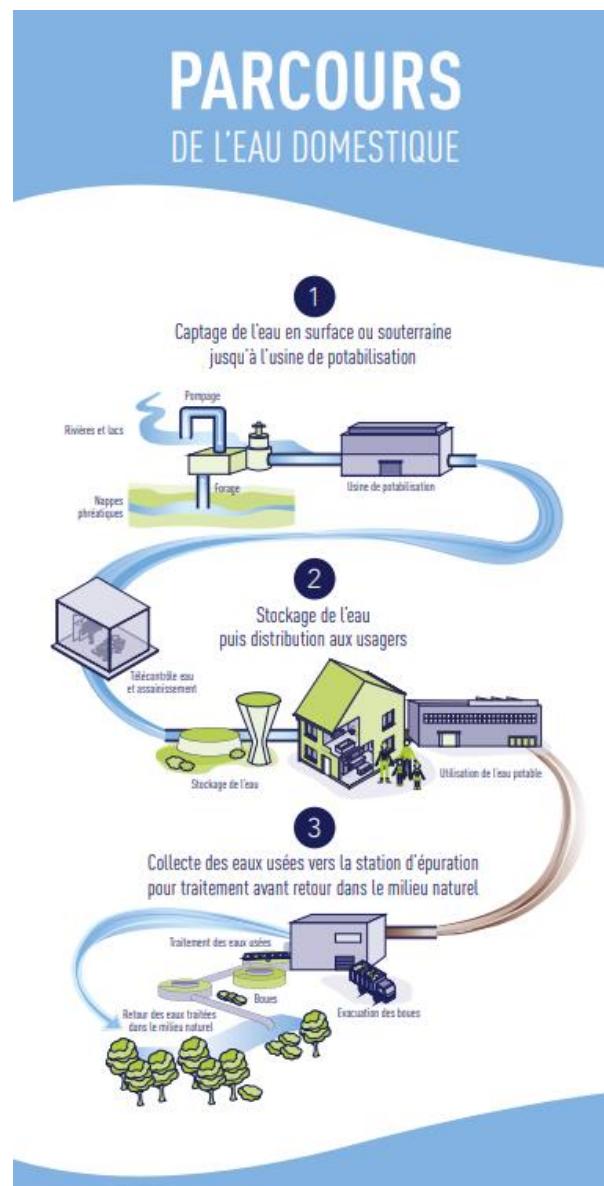
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

### 2.3.1 Le système d'assainissement



Dans un système d'assainissement, on distingue les réseaux de type unitaire et les réseaux de type séparatif :

- un réseau qualifié d' « unitaire » est conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Par temps de pluie, le débit dans les collecteurs augmente fortement, gonflé par la venue d'eau de ruissellement.
- Dans le cas d'un réseau de type séparatif, les eaux usées sont raccordées à un collecteur d'eaux usées. Les eaux pluviales sont évacuées dans un collecteur d'eaux pluviales. Il y a donc deux réseaux distincts qui ne doivent pas avoir d'interconnexion. Chaque habitation est munie de deux branchements et de raccordements distincts.

Les réseaux de transport (ou de transfert) sont des réseaux constitués de canalisations généralement de diamètres supérieurs à ceux des réseaux de collecte, qui peuvent être en charge ou à écoulement libre. Les réseaux de transport ont pour objectif l'acheminement de l'effluent collecté par le réseau de collecte jusqu'à un réseau en aval ou à la station de traitement des eaux usées.

### 2.3.2 **Les biens de retour**

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

<b>Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)</b>			
<b>Désignation</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	42 235	44 062	4,3%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	142 137	148 151	4,2%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	106 560	103 700	- 2,7%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	10 407	11 034	6,0%
Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	-	1 040	-
<b>Linéaire total (ml)</b>	<b>301 339</b>	<b>307 987</b>	<b>2,2%</b>

- LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

<b>Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)</b>											
Réseau	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total	
Autres	Gravitaire	-	-	437	-	-	387	-	216	<b>1 040</b>	
Eaux pluviales	Gravitaire	-	34	23 866	-	1 492	7 209	-	11 460	<b>44 062</b>	
Eaux usées	Gravitaire	-	532	9 650	-	6 276	115 670	-	16 023	<b>148 151</b>	
Eaux usées	Refoulement	-	-	2	-	-	8 434	-	2 597	<b>11 034</b>	
Unitaire	Gravitaire	-	21	80 318	-	185	5 716	49	17 412	<b>103 700</b>	
<b>Total</b>		<b>-</b>	<b>587</b>	<b>114 273</b>	<b>-</b>	<b>7 953</b>	<b>137 417</b>	<b>49</b>	<b>47 709</b>	<b>307 987</b>	

- LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Les tableaux suivants détaillent les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations par type :

<b>Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux</b>			
Motif	ml EP	ml EU	ml Unitaire
Linéaire total de réseau de l'année précédente	42 235	152 544	106 560
Régularisations de plans	1 827	6 640	- 2 859
<b>Situation actuelle</b>	<b>44 062</b>	<b>159 184</b>	<b>103 700</b>

- LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

<b>Inventaire des principaux accessoires du réseau</b>			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Avaloirs	2 481	2 481	0,0%
Branchements publics eaux usées	3 932	3 975	1,1%
Ouvrages de prétraitement réseau	5	5	0,0%
Regards réseau	6 134	6 283	2,4%
Vannes	2	2	0,0%

- LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

<b>Inventaire des rejets au milieu naturel</b>	
<b>Commune</b>	<b>Site</b>
CHAMPAGNOLE	DO BROCARD
CHAMPAGNOLE	DO EPEE
CHAMPAGNOLE	DO MILLE ANS
CHAMPAGNOLE	DO MULLER
CHAMPAGNOLE	DO PISCINE
CHAMPAGNOLE	DO VICTOR HUGO
CHAMPAGNOLE	TP du PR HOPITAL
CHAMPAGNOLE	TP du PR ABATTOIR
MONNET LA VILLE	TP PR de MONNET LA VILLE

- LE TRAITEMENT SUR LE RESEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité de traitement sur l'ensemble du réseau de collecte, les installations de traitement sur le réseau disponible au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

<b>Inventaire des installations de traitement sur réseau</b>		
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Année de mise en service</b>
PONT-DU-NAVLOY	Bassin de stockage fruitière temps comté	2024

- LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

<b>Inventaire des installations de relevage</b>	
<b>Commune</b>	<b>Site</b>
BIEF-DU-FOURG	PR BIEF DU FOURG
BOURG-DE-SIROP	PR 1 BOURG DE SIROP
BOURG-DE-SIROP	PR 2 BOURG DE SIROP
CENSEAU	PR CENSEAU
CERNIEBAUD	PR 1 CERNIEBAUD - Grande Rue

**Inventaire des installations de relevage**

Commune	Site
CERNIÉBAUD	PR 2 CERNIEBAUD - Rue de la Saigne
CHAMPAGNOLE	PR 1 HOPITAL CHAMPAGNOLE
CHAMPAGNOLE	PR 2 ABATTOIRS CHAMPAGNOLE
CHAMPAGNOLE	PR 8 LES VALLIERES CHAMPAGNOLE
CHAMPAGNOLE	PR BOUQUEROD CHAMPAGNOLE
CHAMPAGNOLE	PR CIZE CHAMPAGNOLE
CHAMPAGNOLE	PR GRAND PARC - CHAMPAGNOLE
CHAMPAGNOLE	PR LES FOURCHES CHAMPAGNOLE
CHAMPAGNOLE	PR LES LOUATAUX CHAMPAGNOLE
CHAMPAGNOLE	PR LIBERTE CHAMPAGNOLE (MARECHAL)
CHAMPAGNOLE	PR LYCEE CHAMPAGNOLE
CROTIENAY	PR 1 CROTIENAY LA PRAZ
CROTIENAY	PR 2 CROTIENAY PICAREAU
CROTIENAY	PR 3 CROTIENAY VOUVRE
DOYE	PR DE DOYE
ÉQUEVILLON	PR 1 EQUEVILLON PRINCIPAL
ÉQUEVILLON	PR EQUEVILLON CLOS ROND
LE FRASNOIS	PR NARLAY LE FRASNOIS
LE FRASNOIS	PR VILLAGE LE FRASNOIS
MIGNOVILLARD	PR FROIDEFONTAINE MIGNOVILLARD
MONNET-LA-VILLE	PR MONNET LA VILLE
MONTROND	PR MONTROND VILLAGE
NEY	PR 1 NEY PRINCIPALE
NEY	PR 2 NEY CROIX
NEY	PR 3 NEY STADE
NOZEROY	PR NOZEROY
ONGLIÈRES	PR ONGLIERES
PONT-DU-NAVLOY	PR PONT DU NAVLOY
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	PR 1 SAINT GERMAIN BO
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	PR 2 SAINT GERMAIN EQUEVILLON
SAPOIS	PR SAPOIS
SIROD	PR SIROD

<b>Inventaire des installations de relevage</b>	
<b>Commune</b>	<b>Site</b>
VALEMPOULIÈRES	PR 1 VALEMPOULIERES LOTTISSEMENT
VALEMPOULIÈRES	PR 2 VALEMPOULIERES VILLAGE (principal)
VALEMPOULIÈRES	PR LOTTISSEMENT - VALEMPOULIERES

- LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

<b>Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues</b>	
<b>Commune</b>	<b>Site</b>
ANDELOT-EN-MONTAGNE	STEP D'ANDELOT-EN-MONTAGNE
ARDON	STEP D'ARDON
BOURG-DE-SIROD	STEP DE BOURG DE SIROD
CENSEAU	STEP DE CENSEAU
CERNIÉBAUD	STEP DE CERNIEBAUD
CHAMPAGNOLE	STEP DE CHAMPAGNOLE
CHAPOIS	DECANTEUR CHAPOIS
CHARENCY	LAGUNE DE CHARENCY
CHAUX-DES-CROTEBAY	LAGUNE DE CHAUX DES CROTEBAY
CRANS	STEP DE CRANS
CROTEBAY	STEP DE CROTEBAY
CUVIER	LAGUNE DE CUVIER
DOYE	LAGUNE DE DOYE
FONCINE-LE-BAS	DECANTEUR FONCINE LE BAS
FONCINE-LE-HAUT	STEP DE FONCINE LE HAUT
LA LATETTE	STEP DE LA LATETTE
LE FRASNOIS	DECANTEUR FROMAGERIE LE FRASNOIS
LE FRASNOIS	STEP DE LE FRASNOIS
LE LARDERET	STEP DE LE LARDERET
LE PASQUIER	MICRO STEP DU PASQUIER
LE VAUDIOUX	MICRO STEP DU VAUDIOUX
LOULLE	LAGUNE DE LOULLE

<b>Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues</b>	
<b>Commune</b>	<b>Site</b>
MIGNOVILLARD	STEP DE MIGNOVILLARD
MONTIGNY-SUR-L'AIN	STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN
MONTROND	STEP DE MONTROND
MOURNANS-CHARBONNY	LAGUNE DE CHARBONNY
MOURNANS-CHARBONNY	STEP DE MOURNANS
MOUTOUX	DECANTEUR MOUTOUX
NOZEROY	STEP DE NOZEROY
ONGLIÈRES	STEP D'ONGLIERES
PILLEMOINE	DECANTEUR PILLEMOINE
SIROD	STEP DE SIROD
SUPT	DECANTEUR SUPT
SYAM	STEP DE SYAM
VALEMPOULIÈRES	STEP DE VALEMPOULIERES
VANNOZ	DECANTEUR VANNOZ
VERS-EN-MONTAGNE	STEP DE VERS EN MONTAGNE

- L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

**Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.**

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>		
<b>Partie</b>	<b>Descriptif</b>	<b>2024</b>
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	3
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	86,2
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	13
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	81,6
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	26
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	11
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	63,8
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	51
<b>TOTAL (indicateur P202.2B)</b>	<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>	<b>92</b>

<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>		
<b>Partie</b>	<b>Descriptif</b>	<b>2024</b>
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.254 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Non



| Qualité du service





## 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, ...) : curage, désobstructions, inspections télévisées, ... Elle présente également le bilan des consommations électriques.

### 3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)			
Finalité	2023	2024	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	1 441	1 188	- 17,6%

### 3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Inspections réseau			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	804	8 212	815,50%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales inspecté (ml)	0	0	-
Linéaire de réseau Unitaire inspecté (ml)	93	0	-
Linéaire total inspecté (ml)	897	8 212	815,50%

Répartition par communes des inspections réseau		
Commune	Type d'inspection réseau	2024
ANDELOT-EN-MONTAGNE	Linéaire total inspecté (ml)	802,1
BIEF DU FOURG	Linéaire total inspecté (ml)	2 140,3
CENSEAU	Linéaire total inspecté (ml)	799,4
CHAMPAGNOLE	Linéaire total inspecté (ml)	258
CIZE	Linéaire total inspecté (ml)	492,9

### Répartition par communes des inspections réseau

Commune	Type d'inspection réseau	2024
CROTENAY	Linéaire total inspecté (ml)	718,3
LOULLE	Linéaire total inspecté (ml)	0
MIGNOVILLARS	Linéaire total inspecté (ml)	65,7
MONNET-LA-VILLE	Linéaire total inspecté (ml)	468
MOURNANS-CHARBONNY	Linéaire total inspecté (ml)	159
NEY	Linéaire total inspecté (ml)	1 897,3
SIROD	Linéaire total inspecté (ml)	411,8
VALEMPOLIÈRES	Linéaire total inspecté (ml)	

- LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

### Curage préventif Réseau

	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	-		■
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	2 341.21	9 085	288,05%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	408,76		
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	2 749,97	9 085	230,37%
Taux de curage préventif (%)	1,11%	3,4%	225,23%

### Répartition par communes du curage préventif réseau

Commune	Intervention	2024
Andelot en motagne	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	980
Bief du fourg	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	2250
Censeau	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	800
Champagnole	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	505
Champagnole	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	50
Cize	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	520
Crotenay	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	800
Mignovillard	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	70
monnet la ville	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	500

<b>Répartition par communes du curage préventif réseau</b>		
<b>Commune</b>	<b>Intervention</b>	<b>2024</b>
mournans charbonny	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	200
Ney	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1990
Sirod	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	420
Total	Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	9085
Total	Taux de curage préventif (%)	3,4%

<b>Curage curatif</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	200	635,83	217,9%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	-	-	-
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	430	189,8	- 55,9%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	630	825,63	31,1%
Taux de curage curatif (%)	0,2%	0,3%	28,7%

- LES DESOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations.

<b>Désobstructions</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Désobstructions sur réseaux	5	10	100,00%
Désobstructions sur branchements	6	5	-16,67%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,02%	0,33%	1 550,00%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0,15	0,13	-13,33%

- LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

<b>Enquête/contrôle de branchement</b>			
	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Nombre de contrôle raccordement pour vente	216	200	- 7,4%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	5	20	300,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	16	12	- 25,0%
Total enquêtes et contrôles branchements	237	232	- 2,1%

- LES REPARATIONS**

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

<b>Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)</b>			
<b>Groupe</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Nombre de branchements réparés	-	1	-
Nombre d'ouvrages réparés	-	1	-

- LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

<b>Les interventions en astreinte sur le réseau</b>			
<b>Désignation</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>Variation N/N-1</b>
Les interventions sur le réseau	2	2	0,0%

### 3.1.3 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage ...

- **LES DEBORDEMENTS AU MILIEU NATUREL DEPUIS LE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les volumes rejetés au milieu naturel par les déversoirs d'orage du système de collecte. Les volumes correspondant sont soit mesurés soit estimés.

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte						
Commune	Site	Finalité Type Volume	2023	2024	N/N-1 (%)	
CHAMPAGNOLE	DO BROCARD	Temps de débordement en heures	458	20	- 95,6%	
CHAMPAGNOLE	DO BROCARD	Volume annuel déversé en m <sup>3</sup>	28985	837	- 97,1%	
CHAMPAGNOLE	DO EPEE	Temps de débordement en heures	761	505	- 33,6%	
CHAMPAGNOLE	DO EPEE	Volume annuel déversé en m <sup>3</sup>	211089	154850	- 26,6%	
CHAMPAGNOLE	DO MILLE ANS	Temps de débordement en heures	671	755	12,5%	
CHAMPAGNOLE	DO MILLE ANS	Volume annuel déversé en m <sup>3</sup>	38841	62217	60,2%	
CHAMPAGNOLE	DO MULLER	Temps de débordement en heures	283	332	17,3%	
CHAMPAGNOLE	DO MULLER	Volume annuel déversé en m <sup>3</sup>	15254	25575	67,7%	
CHAMPAGNOLE	DO PISCINE	Temps de débordement en heures	46	101	119,6%	
CHAMPAGNOLE	DO PISCINE	Volume annuel déversé en m <sup>3</sup>	7209	13599	88,6%	
CHAMPAGNOLE	DO VICTOR HUGO	Temps de débordement en heures	101	185	83,2%	
CHAMPAGNOLE	DO VICTOR HUGO	Volume annuel déversé en m <sup>3</sup>	1552	4536	192,3%	

- **LES INTERVENTIONS SUR LES DEVERSOIRS D'ORAGE ET LES BASSINS D'ORAGE**

### 3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement.

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	Libellé du poste		2023	2024
CHAMPAGNOLE	PR 1 HOPITAL CHAMPAGNOLE	Temps by passe	1 480	1 154
CHAMPAGNOLE	PR 2 ABATTOIRS CHAMPAGNOLE	Temps by passe	1 232	437
MONNET-LA-VILLE	PR MONNET LA VILLE	Temps by passe	141	3
BIEF-DU-FOURG	PR BIEF DU FOURG	Heures de fonctionnement	3 441	5 877
BOURG-DE-SIROD	PR 1 BOURG DE SIROD	Heures de fonctionnement	1 702	3 775
BOURG-DE-SIROD	PR 2 BOURG DE SIROD	Heures de fonctionnement	2 396	5 888

<b>Fonctionnement des postes de relèvement</b>				
<b>Commune</b>	<b>Libellé du poste</b>		<b>2023</b>	<b>2024</b>
CENSEAU	PR CENSEAU	Heures de fonctionnement	7 181	0
CERNIÉBAUD	PR 1 CERNIEBAUD - Grande Rue	Heures de fonctionnement	-	6
CERNIÉBAUD	PR 2 CERNIEBAUD - Rue de la Saigne	Heures de fonctionnement	-	31
CHAMPAGNOLE	PR 1 HOPITAL CHAMPAGNOLE	Heures de fonctionnement	2 505	2 177
CHAMPAGNOLE	PR 2 ABATTOIRS CHAMPAGNOLE	Heures de fonctionnement	7 490	11 569
CHAMPAGNOLE	PR 8 LES VALLIERES CHAMPAGNOLE	Heures de fonctionnement	155	208
CHAMPAGNOLE	PR BOUQUEROD CHAMPAGNOLE	Heures de fonctionnement	3 393	2 438
CHAMPAGNOLE	PR CIZE CHAMPAGNOLE	Heures de fonctionnement	4 137	3 647
CHAMPAGNOLE	PR GRAND PARC - CHAMPAGNOLE	Heures de fonctionnement	-	26
CHAMPAGNOLE	PR LES LOUATAUX CHAMPAGNOLE	Heures de fonctionnement	184	186
CHAMPAGNOLE	PR LIBERTE CHAMPAGNOLE (MARECHAL)	Heures de fonctionnement	69	75
CHAMPAGNOLE	PR LYCEE CHAMPAGNOLE	Heures de fonctionnement	27	152
CROTIENAY	PR 1 CROTIENAY LA PRAZ	Heures de fonctionnement	160	155
CROTIENAY	PR 2 CROTIENAY PICAREAU	Heures de fonctionnement	599	432
CROTIENAY	PR 3 CROTIENAY VOUVRE	Heures de fonctionnement	265	391
ÉQUEVILLON	PR 1 EQUEVILLON PRINCIPAL	Heures de fonctionnement	1 024	1 048
ÉQUEVILLON	PR EQUEVILLON CLOS ROND	Heures de fonctionnement	27	14
LE FRASNOIS	PR NARLAY LE FRASNOIS	Heures de fonctionnement	829	1 490
LE FRASNOIS	PR VILLAGE LE FRASNOIS	Heures de fonctionnement	81	100
MIGNOVILLARD	PR FROIDEFONTAINE MIGNOVILLARD	Heures de fonctionnement	4 025	8 605
MONNET-LA-VILLE	PR MONNET LA VILLE	Heures de fonctionnement	3 880	3 110
MONTROND	PR MONTROND VILLAGE	Heures de fonctionnement	111	117
NEY	PR 1 NEY PRINCIPALE	Heures de fonctionnement	2 123	1 877
ONGLIÈRES	PR ONGLIERES	Heures de fonctionnement	299	718
PONT-DU-NAVLOY	PR PONT DU NAVLOY	Heures de fonctionnement	4 303	3 517
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	PR 1 SAINT GERMAIN BO	Heures de fonctionnement	4 632	5 398
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	PR 2 SAINT GERMAIN EQUEVILLON	Heures de fonctionnement	2 140	2 926
SIROD	PR SIROD	Heures de fonctionnement	12 339	10 259
VALEMPOUILIÈRES	PR 1 VALEMPOUILIÈRES LOTISSEMENT	Heures de fonctionnement	96	112
VALEMPOUILIÈRES	PR 2 VALEMPOUILIÈRES VILLAGE (principal)	Heures de fonctionnement	342	840

**L'ensemble des postes de relèvement a été curé en 2024.**

De plus ces ouvrages font l'objet d'un renouvellement et d'un suivi régulier pour garantir leur bon fonctionnement.

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

<b>La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)</b>				
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
BIEF-DU-FOURG	PR BIEF DU FOURG	7 441	12 873	73,0%
BOURG-DE-SIROD	PR 1 BOURG DE SIROD	2 350	3 381	43,9%
BOURG-DE-SIROD	PR 2 BOURG DE SIROD	6 269	5 628	- 10,2%
CENSEAU	PR CENSEAU	2 142	2 086	- 2,6%
CERNIÉBAUD	PR 1 CERNIEBAUD - Grande Rue	-	257	-
CERNIÉBAUD	PR 2 CERNIEBAUD - Rue de la Saigne	-	621	-
CHAMPAGNOLE	PR 1 HOPITAL CHAMPAGNOLE	26 728	20 565	- 23,1%
CHAMPAGNOLE	PR 2 ABATTOIRS CHAMPAGNOLE	29 088	26 292	- 9,6%
CHAMPAGNOLE	PR 8 LES VALLIERES CHAMPAGNOLE	547	597	9,1%
CHAMPAGNOLE	PR BOUQUEROD CHAMPAGNOLE	23 659	18 054	- 23,7%
CHAMPAGNOLE	PR CIZE CHAMPAGNOLE	31 600	31 582	- 0,1%
CHAMPAGNOLE	PR GRAND PARC - CHAMPAGNOLE	-	127	-
CHAMPAGNOLE	PR LES FOURCHES CHAMPAGNOLE	161	161	0,0%
CHAMPAGNOLE	PR LES LOUATAUX CHAMPAGNOLE	669	624	- 6,7%
CHAMPAGNOLE	PR LIBERTE CHAMPAGNOLE (MARECHAL)	243	239	- 1,6%
CHAMPAGNOLE	PR LYCEE CHAMPAGNOLE	151	205	35,8%
CROTIENAY	PR 1 CROTIENAY LA PRAZ	398	374	- 6,0%
CROTIENAY	PR 2 CROTIENAY PICAREAU	1 476	1 162	- 21,3%
CROTIENAY	PR 3 CROTIENAY VOUVRE	555	521	- 6,1%
DOYE	PR DE DOYE	93	259	178,5%
ÉQUEVILLON	PR 1 EQUEVILLON PRINCIPAL	3 193	3 021	- 5,4%
ÉQUEVILLON	PR EQUEVILLON CLOS ROND	555	495	- 10,8%
LE FRASNOIS	PR NARLAY LE FRASNOIS	-	9 383	-
LE FRASNOIS	PR VILLAGE LE FRASNOIS	270	620	129,6%
MIGNOVILLARD	PR FROIDEFONTAINE MIGNOVILLARD	7 397	19 739	166,9%
MONNET-LA-VILLE	PR MONNET LA VILLE	14 964	17 465	16,7%
MONTROND	PR MONTROND VILLAGE	428	462	7,9%
NEY	PR 1 NEY PRINCIPALE	4 885	4 904	0,4%
NEY	PR 2 NEY CROIX	491	315	- 35,8%

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
NEY	PR 3 NEY STADE	21 371	19 897	- 6,9%
NOZEROY	PR NOZEROY	476	545	14,5%
ONGLIERES	PR ONGLIERES	- 8 802	862	- 109,8%
PONT-DU-NAVLOY	PR PONT DU NAVLOY	40 590	26 676	- 34,3%
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	PR 1 SAINT GERMAIN BO	9 758	9 580	- 1,8%
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	PR 2 SAINT GERMAIN EQUEVILLON	7 157	6 053	- 15,4%
SAPOIS	PR SAPOIS	222	1 322	495,5%
SIROD	PR SIROD	11 202	5 432	- 51,5%
VALEMPOULIERES	PR 1 VALEMPOULIERES LOTISSEMENT	581	459	- 21,0%
VALEMPOULIERES	PR 2 VALEMPOULIERES VILLAGE (principal)	505	859	70,1%
VALEMPOULIERES	PR LOTISSEMENT - VALEMPOULIERES	-	219	-
Total		248 813	253 916	2,1%

EDF relève une fois tous les 3 ans les tarifs bleus. Ceci explique les variations ou les absences de consommation ci-dessus.

- LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

#### **Les contrôles réglementaires**

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
BOURG-DE-SIROD	PR 1 BOURG DE SIROD	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	25/06/2024
CERNIÉBAUD	PR 1 CERNIEBAUD - Grande Rue	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	14/10/2024
CERNIÉBAUD	PR 2 CERNIEBAUD - Rue de la Saigne	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire générale	14/10/2024
CHAMPAGNOLE	PR 1 HOPITAL CHAMPAGNOLE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	24/06/2024
CHAMPAGNOLE	PR 2 ABATTOIRS CHAMPAGNOLE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	24/06/2024
CHAMPAGNOLE	PR 8 LES VALLIERES CHAMPAGNOLE	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	24/06/2024
CHAMPAGNOLE	PR BOUQUEROD CHAMPAGNOLE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	24/06/2024
CHAMPAGNOLE	PR CIZE CHAMPAGNOLE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	24/06/2024
CHAMPAGNOLE	PR GRAND PARC - CHAMPAGNOLE	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	14/10/2024
CHAMPAGNOLE	PR LES FOURCHES CHAMPAGNOLE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	24/06/2024

<b>Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement</b>				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
CHAMPAGNOLE	PR LES LOUATAUX CHAMPAGNOLE	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	24/06/2024
CHAMPAGNOLE	PR LIBERTE CHAMPAGNOLE (MARECHAL)	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	24/06/2024
CHAMPAGNOLE	PR LYCEE CHAMPAGNOLE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	24/06/2024
CROTIENAY	PR 1 CROTIENAY LA PRAZ	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	24/06/2024
CROTIENAY	PR 2 CROTIENAY PICAREAU	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	24/06/2024
CROTIENAY	PR 3 CROTIENAY VOUVRE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	24/06/2024
DOYE	PR DE DOYE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	14/10/2024
LE FRASNOIS	PR NARLAY LE FRASNOIS	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique Armele	26/06/2024
LE FRASNOIS	PR VILLAGE LE FRASNOIS	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	26/06/2024
MIGNOVILLARD	PR FROIDEFONTAINE MIGNOVILLARD	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	25/06/2024
MONNET-LA-VILLE	PR MONNET LA VILLE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	24/06/2024
NEY	PR 1 NEY PRINCIPALE	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	24/06/2024
NEY	PR 2 NEY CROIX	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	24/06/2024
NEY	PR 3 NEY STADE	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	24/06/2024
PONT-DU-NAVLOY	PR PONT DU NAVLOY	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	24/06/2024
SAPOIS	PR SAPOIS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	24/06/2024
VALEMPOUILIÈRES	PR 2 VALEMPOUILIÈRES VILLAGE (principal)	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	25/06/2024

Les contrôles réglementaires annuels peuvent être dérogés d'une année si le site est conforme.

#### **Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement**

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant :

<b>Les autres interventions sur les postes de relèvements</b>						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)
BIEF-DU-FOURG	PR BIEF DU FOURG	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-100,00%
BIEF-DU-FOURG	PR BIEF DU FOURG	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	10	14	40,00%
BIEF-DU-FOURG	PR BIEF DU FOURG	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
BIEF-DU-FOURG	PR BIEF DU FOURG	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
BOURG-DE-SIROP	PR 1 BOURG DE SIROP	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	-

Les autres interventions sur les postes de relèvements							
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)	
BOURG-DE-SIROD	PR 1 BOURG DE SIROD	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
BOURG-DE-SIROD	PR 1 BOURG DE SIROD	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
BOURG-DE-SIROD	PR 2 BOURG DE SIROD	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	1	-50,00%	
BOURG-DE-SIROD	PR 2 BOURG DE SIROD	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
BOURG-DE-SIROD	PR 2 BOURG DE SIROD	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
CENSEAU	PR CENSEAU	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-	
CENSEAU	PR CENSEAU	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6	2	-66,67%	
CENSEAU	PR CENSEAU	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
CENSEAU	PR CENSEAU	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
CERNIÉBAUD	PR 1 CERNIEBAUD - Grande Rue	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	12	-	
CERNIÉBAUD	PR 1 CERNIEBAUD - Grande Rue	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	48	-	
CERNIÉBAUD	PR 2 CERNIEBAUD - Rue de la Saigne	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	1	-	
CERNIÉBAUD	PR 2 CERNIEBAUD - Rue de la Saigne	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	12	-	
CERNIÉBAUD	PR 2 CERNIEBAUD - Rue de la Saigne	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	48	-	
CHAMPAGNOLE	PR 1 HOPITAL CHAMPAGNOLE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	-	
CHAMPAGNOLE	PR 1 HOPITAL CHAMPAGNOLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	1	-50,00%	
CHAMPAGNOLE	PR 1 HOPITAL CHAMPAGNOLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR 1 HOPITAL CHAMPAGNOLE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR 2 ABATTOIRS CHAMPAGNOLE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	6	1	-83,33%	
CHAMPAGNOLE	PR 2 ABATTOIRS CHAMPAGNOLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	11	9	-18,18%	
CHAMPAGNOLE	PR 2 ABATTOIRS CHAMPAGNOLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR 2 ABATTOIRS CHAMPAGNOLE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR 8 LES VALLIERES CHAMPAGNOLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	-	-100,00%	
CHAMPAGNOLE	PR 8 LES VALLIERES CHAMPAGNOLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	

Les autres interventions sur les postes de relèvements							
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)	
CHAMPAGNOLE	PR 8 LES VALLIERES CHAMPAGNOLE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR BOUQUEROD CHAMPAGNOLE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-100,00%	
CHAMPAGNOLE	PR BOUQUEROD CHAMPAGNOLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	2	-60,00%	
CHAMPAGNOLE	PR BOUQUEROD CHAMPAGNOLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR BOUQUEROD CHAMPAGNOLE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR CIZE CHAMPAGNOLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	4	100,00%	
CHAMPAGNOLE	PR CIZE CHAMPAGNOLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR CIZE CHAMPAGNOLE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR GRAND PARC - CHAMPAGNOLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR GRAND PARC - CHAMPAGNOLE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR LES FOURCHES CHAMPAGNOLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR LES FOURCHES CHAMPAGNOLE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR LES LOUATAUX CHAMPAGNOLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR LES LOUATAUX CHAMPAGNOLE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR LIBERTE CHAMPAGNOLE (MARECHAL)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR LIBERTE CHAMPAGNOLE (MARECHAL)	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR LYCEE CHAMPAGNOLE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-	
CHAMPAGNOLE	PR LYCEE CHAMPAGNOLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	-	
CHAMPAGNOLE	PR LYCEE CHAMPAGNOLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
CHAMPAGNOLE	PR LYCEE CHAMPAGNOLE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
CROTIENAY	PR 1 CROTIENAY LA PRAZ	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	3	1	-66,67%	
CROTIENAY	PR 1 CROTIENAY LA PRAZ	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	-	-100,00%	
CROTIENAY	PR 1 CROTIENAY LA PRAZ	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
CROTIENAY	PR 1 CROTIENAY LA PRAZ	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	

Les autres interventions sur les postes de relèvements							
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)	
CROTENAY	PR 2 CROTENAY PICAREAU	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7	4	-42,86%	
CROTENAY	PR 2 CROTENAY PICAREAU	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
CROTENAY	PR 2 CROTENAY PICAREAU	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
CROTENAY	PR 3 CROTENAY VOUIVRE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-	
CROTENAY	PR 3 CROTENAY VOUIVRE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	2	-33,33%	
CROTENAY	PR 3 CROTENAY VOUIVRE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
CROTENAY	PR 3 CROTENAY VOUIVRE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
DOYE	PR DE DOYE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	12	-	
DOYE	PR DE DOYE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	48	-	
ÉQUEVILLON	PR 1 EQUEVILLON PRINCIPAL	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	-	
ÉQUEVILLON	PR 1 EQUEVILLON PRINCIPAL	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
ÉQUEVILLON	PR 1 EQUEVILLON PRINCIPAL	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
ÉQUEVILLON	PR EQUEVILLON CLOS ROND	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-100,00%	
ÉQUEVILLON	PR EQUEVILLON CLOS ROND	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	-	-100,00%	
ÉQUEVILLON	PR EQUEVILLON CLOS ROND	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
ÉQUEVILLON	PR EQUEVILLON CLOS ROND	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
LE FRASNOIS	PR NARLAY LE FRASNOIS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	2	100,00%	
LE FRASNOIS	PR NARLAY LE FRASNOIS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	2	100,00%	
LE FRASNOIS	PR NARLAY LE FRASNOIS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
LE FRASNOIS	PR NARLAY LE FRASNOIS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
LE FRASNOIS	PR VILLAGE LE FRASNOIS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	1	-	
LE FRASNOIS	PR VILLAGE LE FRASNOIS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
LE FRASNOIS	PR VILLAGE LE FRASNOIS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
MIGNOVILLARD	PR FROIDEFONTAINE MIGNOVILLARD	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	-	-100,00%	

Les autres interventions sur les postes de relèvements							
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)	
MIGNOVILLARD	PR FROIDEFONTAINE MIGNOVILLARD	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	9	1	-88,89%	
MIGNOVILLARD	PR FROIDEFONTAINE MIGNOVILLARD	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
MIGNOVILLARD	PR FROIDEFONTAINE MIGNOVILLARD	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
MONNET-LA-VILLE	PR MONNET LA VILLE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-100,00%	
MONNET-LA-VILLE	PR MONNET LA VILLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	3	-40,00%	
MONNET-LA-VILLE	PR MONNET LA VILLE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
MONNET-LA-VILLE	PR MONNET LA VILLE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
MONTROND	PR MONTROND VILLAGE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	3	-	-100,00%	
MONTROND	PR MONTROND VILLAGE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	-	-100,00%	
MONTROND	PR MONTROND VILLAGE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
MONTROND	PR MONTROND VILLAGE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
NEY	PR 1 NEY PRINCIPALE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	-	-100,00%	
NEY	PR 1 NEY PRINCIPALE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
NEY	PR 1 NEY PRINCIPALE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
NEY	PR 2 NEY CROIX	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	-	
NEY	PR 2 NEY CROIX	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
NEY	PR 2 NEY CROIX	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
NEY	PR 3 NEY STADE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-100,00%	
NEY	PR 3 NEY STADE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	-	
NEY	PR 3 NEY STADE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
NEY	PR 3 NEY STADE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
NOZEROY	PR NOZEROY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7	2	-71,43%	
NOZEROY	PR NOZEROY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
NOZEROY	PR NOZEROY	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	

Les autres interventions sur les postes de relèvements						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)
ONGLIÈRES	PR ONGLIERES	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	-
ONGLIÈRES	PR ONGLIERES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	3	-
ONGLIÈRES	PR ONGLIERES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
ONGLIÈRES	PR ONGLIERES	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
PONT-DU-NAVOY	PR PONT DU NAVOY	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
PONT-DU-NAVOY	PR PONT DU NAVOY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	14	1	-92,86%
PONT-DU-NAVOY	PR PONT DU NAVOY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
PONT-DU-NAVOY	PR PONT DU NAVOY	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	PR 1 SAINT GERMAIN BO	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	1	0,00%
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	PR 1 SAINT GERMAIN BO	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	3	-25,00%
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	PR 1 SAINT GERMAIN BO	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	PR 1 SAINT GERMAIN BO	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	PR 2 SAINT GERMAIN EQUEVILLON	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	3	1	-66,67%
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	PR 2 SAINT GERMAIN EQUEVILLON	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	1	-66,67%
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	PR 2 SAINT GERMAIN EQUEVILLON	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	PR 2 SAINT GERMAIN EQUEVILLON	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
SAPOIS	PR SAPOIS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
SAPOIS	PR SAPOIS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
SIROD	PR SIROD	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	-
SIROD	PR SIROD	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7	2	-71,43%
SIROD	PR SIROD	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%
SIROD	PR SIROD	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%
VALEMPOULIÈRES	PR 1 VALEMPOULIERES LOTISSEMENT	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
VALEMPOULIÈRES	PR 1 VALEMPOULIERES LOTISSEMENT	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	-	-100,00%

Les autres interventions sur les postes de relèvements							
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)	
VALEMPOULIÈRES	PR 1 VALEMPOULIERES LOTISSEMENT	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
VALEMPOULIÈRES	PR 1 VALEMPOULIERES LOTISSEMENT	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
VALEMPOULIÈRES	PR 2 VALEMPOULIERES VILLAGE (principal)	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-100,00%	
VALEMPOULIÈRES	PR 2 VALEMPOULIERES VILLAGE (principal)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	2	0,00%	
VALEMPOULIÈRES	PR 2 VALEMPOULIERES VILLAGE (principal)	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	12	0,00%	
VALEMPOULIÈRES	PR 2 VALEMPOULIERES VILLAGE (principal)	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48	48	0,00%	
VALEMPOULIÈRES	PR LOTISSEMENT - VALEMPOULIERES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	12	-	
VALEMPOULIÈRES	PR LOTISSEMENT - VALEMPOULIERES	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	-	48	-	

### 3.1.5 La conformité du système de collecte

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est l'**arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié successivement par les arrêtés du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024**. Cet arrêté concerne toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Ce texte prévoit notamment diverses dispositions relatives aux déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

### **Impacts**

**En cas de non-conformité** de son système de collecte, le maître d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.

Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maître d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

- **L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

L'autosurveilance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.
- A mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H doivent faire l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

<b>Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Points)</b>		
<b>Partie</b>	<b>Descriptif</b>	<b>2024</b>
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement) (20 points)	20
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés) (10 points)	10
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement (20 points)	20
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 (30 points)	30
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (10 points)	10
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (10 points)	10
Sous-total - Partie A	Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)	100
Partie B - Secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (10 points)	0
Sous-total - Partie B	Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points)	0
Partie C - Secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (10 points)	10
Sous-total - Partie C	Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (10 points)	10
<b>TOTAL (indicateur P255.3)</b>	<b>Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (120 points)</b>	<b>110</b>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Binaire)		
Partie	Descriptif	2024
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	Oui
Partie B - Secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	Non
Partie C - Secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui

- LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

Arrêté d'autorisation de déversement			
Commune	Nom de l'établissement	Nature de l'activité	Date de signature / En cours
Champagnole	ESTIMPRIM	Imprimerie	12/07/2016
Champagnole	SAB THEVENIN	Fonderie de métaux légers	07/2007
Champagnole	SNTS	Traitement et revêtement des métaux	31/03/2022
Champagnole	GRESSET SERVICES	Imprimerie	31/03/2022
Vers En Montagne	SCAF FRUITIERE	Fromagerie	21/12/2017
Foncine Le Haut	SCAF FRUITIERE	Fromagerie	06/06/2007
Valempoulières	COOPERATIVE FROMAGERE	Fromagerie	déconnectée
Nozeroj	SCAF FRUITIERE	Fromagerie	09/03/2018
Pont du Navoy	FRUITIERE DU TEMPS COMTE	fromagerie	31/03/2022
Sirod	BAUD DIMEP	Industriel	31/03/2022

<b>Conventions de déversement (Abonnés non-domestiques)</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom de l'industriel</b>	<b>Nature de l'activité</b>	<b>Date de signature / En cours</b>
Pont du Navoy	FRUITIERE DU TEMPS COMTE	Fromagerie	31/03/2022

- LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

<b>Performance réseaux</b>					
<b>Indicateur</b>	<b>Unité</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>	
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0	0	-	
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	1	1	0,0%	

### 3.1.6 Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 demande la mise en œuvre d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement avec des échéances qui étaient fixées au plus tard au 31 décembre 2021 pour les agglomérations d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants (EH), et au plus tard au 31 décembre 2024 pour les agglomérations d'une taille comprise entre 2 000 et 10 000 EH.

Le Diagnostic Permanent vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.

Dans ce cadre, il est nécessaire de :

- Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine
- Prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées
- S'inscrire dans une logique d'amélioration continue

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associées à des indicateurs.

Certaines actions sont incontournables : suivi en continu des flux, suivi des rejets non domestiques, surveillance des masses d'eau impliquées, démarche de gestion patrimoniale.

Afin d'accompagner le déploiement, un guide technique de mise en œuvre du diagnostic permanent a été élaboré par l'Astee avec le soutien du Ministère de la transition écologique et solidaire.

## 3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

### 3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

<b>Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m<sup>3</sup>)</b>				
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
ANDELOT-EN-MONTAGNE	STEP D'ANDELOT-EN-MONTAGNE	72	202	180,6%
BOURG-DE-SIROD	STEP DE BOURG DE SIROD	-	65	-
CENSEAU	STEP DE CENSEAU	37	85	129,7%
CHAMPAGNOLE	STEP DE CHAMPAGNOLE	733 500	1 019 520	39,0%
CHAUX-DES-CROTEENAY	LAGUNE DE CHAUX DES CROTEENAY	450	1 440	220,0%
CROTEENAY	STEP DE CROTEENAY	180	584	224,4%
CUVIER	LAGUNE DE CUVIER	-	36	-
FONCINE-LE-HAUT	STEP DE FONCINE LE HAUT	5 802	664	- 88,6%
LE FRASNOIS	STEP DE LE FRASNOIS	64	86	34,4%
LOULLE	LAGUNE DE LOULLE	48	300	525,0%
MIGNOVILLARD	STEP DE MIGNOVILLARD	21	198	842,9%
MONTIGNY-SUR-L'AIN	STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	131 838	167 547	27,1%
MONTROND	STEP DE MONTROND	78	92	17,9%
NOZEROY	STEP DE NOZEROY	45	98	117,8%
SIROD	STEP DE SIROD	176	315	79,0%
SYAM	STEP DE SYAM	15	-	- 100,0%
VALEMPOULIÈRES	STEP DE VALEMPOULIERES	35	145	314,3%
VANNOZ	DECANTEUR VANNOZ	-	600	-
VERS-EN-MONTAGNE	STEP DE VERS EN MONTAGNE	178	105	- 41,0%
Total		872 539	1 192 082	36,6%

Hors Champagnole et Montigny, les données sont des volumes journaliers relevés lors des bilans d'autosurveillance réglementaires.

- LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

<b>Volumes déversés en tête de station (en m<sup>3</sup>)</b>				
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
CHAMPAGNOLE	STEP DE CHAMPAGNOLE	98 613	120 861	22,6%
MONTIGNY-SUR-L'AIN	STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	4 170	3 097	- 25,7%
Total		102 783	123 958	20,6%

- LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

<b>Volumes traités (en m<sup>3</sup>)</b>				
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
ANDELOT-EN-MONTAGNE	STEP D'ANDELOT-EN-MONTAGNE	72	202	180,6%
BOURG-DE-SIROD	STEP DE BOURG DE SIROD	-	65	-
CENSEAU	STEP DE CENSEAU	37	85	129,7%
CHAMPAGNOLE	STEP DE CHAMPAGNOLE	733 500	900 325	22,7%
CHAUX-DES-CROTEBAY	LAGUNE DE CHAUX DES CROTEBAY	450	1 440	220,0%
CROTEBAY	STEP DE CROTEBAY	180	584	224,4%
CUVIER	LAGUNE DE CUVIER	-	36	-
FONCINE-LE-HAUT	STEP DE FONCINE LE HAUT	5 802	664	- 88,6%
LE FRASNOIS	STEP DE LE FRASNOIS	64	86	34,4%
LOULLE	LAGUNE DE LOULLE	48	300	525,0%
MIGNOVILLARD	STEP DE MIGNOVILLARD	21	198	842,9%
MONTIGNY-SUR-L'AIN	STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	128 887	150 991	17,1%
MONTROND	STEP DE MONTROND	78	92	17,9%
NOZEROY	STEP DE NOZEROY	45	98	117,8%
SIROD	STEP DE SIROD	176	315	79,0%
SYAM	STEP DE SYAM	15	-	- 100,0%
VALEMPOLIÈRES	STEP DE VALEMPOLIÈRES	35	145	314,3%
VANNOZ	DECANTEUR VANNOZ	-	600	-
VERS-EN-MONTAGNE	STEP DE VERS EN MONTAGNE	178	105	- 41,0%
Total		869 588	1 056 331	21,5%

### 3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>DECANTEUR VANNOZ</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	-	6
DCO	-	19,8
MeS	-	6,6

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>LAGUNE DE CHAUX DES CROTEINAY</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	2,7	4,3
DCO	23,4	20,2
MeS	8,1	21,6
NTK	2,2	1,2

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>LAGUNE DE CUVIER</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	-	0,8
DCO	-	3,8
MeS	-	0,5

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>LAGUNE DE LOULLE</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	52,8	36
DCO	106,6	100,2
MeS	7,7	21,3
NTK	2,6	1,7
P total	0,5	0,6

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>STEP D'ANDELOT-EN-MONTAGNE</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	115,2	2,8
DCO	435,6	12,7
MeS	136,8	9,5
NTK	9,9	2
P total	15,6	0,2

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>STEP DE BOURG DE SIROD</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	-	9,8
DCO	-	30,8
MeS	-	14,3

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>STEP DE CENSEAU</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	8	20,4
DCO	21,2	45,1
MeS	6,6	14,5

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>STEP DE CHAMPAGNOLE</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	174,2	199,1
DCO	620,7	789,5
MeS	219,2	367,9
NGL	79,8	84,8
NTK	-	84,8
P total	8,2	15

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>STEP DE CROTNAY</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	32,4	99,3
DCO	91,4	148,3
MeS	46,8	163,5
NGL	11,3	49,2
NTK	11,3	42,9
P total	1,1	4,7

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>STEP DE FONCINE LE HAUT</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	119,6	23,9
DCO	257	83,3
MeS	83,8	38,6

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>STEP DE LE FRASNOIS</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	25	20,5
DCO	87	76,3
MeS	33,9	27,4
NGL	11,2	12,9
P total	1,2	1,3

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>STEP DE MIGNOVILLARD</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	2,5	8,9
DCO	8,9	29,5
MeS	2,5	13,5
NTK	1,7	5,1
P total	0,2	0,5

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	73,2	71,4
DCO	196,1	225,7
MeS	70,9	93,5
NTK	8,3	13,7
P total	2,2	2,5

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>STEP DE MONTROND</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	14,8	32,2
DCO	48,1	76,9
MeS	21,1	35

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>STEP DE NOZEROY</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	17,1	24,5
DCO	51,3	60,8
MeS	23,4	18,6

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>STEP DE SIROD</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	15,5	44,1
DCO	90,6	264,6
MeS	26,4	148,1
NTK	5	20,6
P total	0,9	2,9

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>STEP DE VALEMPOULIERES</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	6,3	26,1
DCO	22,5	74,2
MeS	6	17,4
NGL	3,7	12,4
P total	0,4	1,4

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>		
<b>STEP DE VERS EN MONTAGNE</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DBO5	112,1	92,4
DCO	233,2	359,1
MeS	44,5	147
NGL	21,4	14,3
NTK	21,4	14,3
P total	3,4	2,7

Ces données de charges sont une moyenne des charges calculées dans les bilans 24h réalisés.  
Le nombre de bilan 24h dépend de la taille des ouvrages, certaines données correspondent donc uniquement à la charge mesurée lors d'un seul bilan 24h donc non représentatif de la charge moyenne annuellement traitée.

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, ...

<b>Apports extérieurs</b>			
<b>STEP DE CHAMPAGNOLE</b>	<b>Nature</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Volume (m <sup>3</sup> )	674	894

- LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

<b>Consommation de réactifs</b>					
<b>STEP DE CHAMPAGNOLE</b>	<b>Nature</b>	<b>Unité</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	7 380	11 580	56,9%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux éteinte	kg	128 000	163 312	27,6%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	1 705	2 550	49,6%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	56 840	37 642	- 33,8%

<b>STEP DE LE FRASNOIS</b>	<b>Nature</b>	<b>Unité</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	2 816	5 085	80,6%

<b>STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN</b>	<b>Nature</b>	<b>Unité</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	2 864	4 364	52,4%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	380	366	- 3,7%

<b>STEP DE VALEMPOULIERES</b>	<b>Nature</b>	<b>Unité</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	3 132	2 198	- 29,8%

<b>STEP DE VERS EN MONTAGNE</b>	<b>Nature</b>	<b>Unité</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	1 920	541	- 71,8%

- LA FILIERE BOUE**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

<b>Production des boues</b>			
<b>STEP DE CHAMPAGNOLE</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
MS boues (T)	180,9	183,6	1,5%
Production (m <sup>3</sup> /an)	22 840	20 535	- 10,1%

STEP DE FONCINE LE HAUT	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	5,4	9	66,9%
Production (m³/an)	600	1 028	71,3%
Siccité moyenne (%)	0,9	0,9	- 3,3%

STEP DE LE FRASNOIS	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	2,7	3,3	22,0%
Production (m³/an)	256	457	78,5%
Siccité moyenne (%)	1	0,7	- 30,5%

STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	24,3	30,7	26,4%
Production (m³/an)	2 804	2 844	1,4%
Siccité moyenne (%)	0,9	1,1	26,2%

STEP DE VALEMPOULIERES	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	0	0,2	-
Production (m³/an)	0	15	-
Siccité moyenne (%)	0	1,1	-

STEP DE VERS EN MONTAGNE	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	4,2	3,8	- 10,6%
Production (m³/an)	705,5	375,9	- 46,7%
Siccité moyenne (%)	0,6	1	64,9%

### L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues					
STEP DE CHAMPAGNOLE	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epannage	785 890	930 200	18,4%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epannage	209 676,5	329 384	57,1%

STEP DE FONCINE LE HAUT	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	STEP	186 000	630 000	238,7%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	2 789,4	9 306	233,6%

STEP DE LE FRASNOIS	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	23 850	3 195	- 86,6%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	133	150	12,8%

STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	810 000	970 000	19,8%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	34 830	24 835	- 28,7%

STEP DE VALEMPOLIERES	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	0	0	-
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	0	0	-

STEP DE VERS EN MONTAGNE	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	314	170 000	54 040,1%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	68,14	4 607	6 661,3%

### L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP DE CHAMPAGNOLE	Composés organiques	2	Oui
STEP DE CHAMPAGNOLE	Eléments traces	4	Oui
STEP DE CHAMPAGNOLE	Valeur agronomique	6	Oui
STEP DE FONCINE LE HAUT	Composés organiques	1	Oui
STEP DE FONCINE LE HAUT	Eléments traces	2	Oui
STEP DE FONCINE LE HAUT	Valeur agronomique	2	Oui
STEP DE LE FRASNOIS	Composés organiques	1	Oui
STEP DE LE FRASNOIS	Eléments traces	2	Oui

<b>Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)</b>			
<b>Station</b>	<b>Type</b>	<b>Nombre</b>	<b>Conformité (O/N)</b>
STEP DE LE FRASNOIS	Valeur agronomique	2	Oui
STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	Composés organiques	1	Oui
STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	Eléments traces	2	Oui
STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	Valeur agronomique	2	Oui
STEP DE VALEMPOULIERES	Composés organiques	0	Non
STEP DE VALEMPOULIERES	Eléments traces	0	Non
STEP DE VALEMPOULIERES	Valeur agronomique	0	Non
STEP DE VERS EN MONTAGNE	Composés organiques	1	Oui
STEP DE VERS EN MONTAGNE	Eléments traces	1	Oui
STEP DE VERS EN MONTAGNE	Valeur agronomique	1	Oui

- LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

<b>Bilan sous-produits évacués</b>					
<b>STEP DE CHAMPAGNOLE</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	14 500	260	- 98,2%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	23 440	4 820	- 79,4%
<b>STEP DE FONCINE LE HAUT</b>					
<b>STEP DE FONCINE LE HAUT</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	430	415	- 3,5%
<b>STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN</b>					
<b>STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	860	1 063	23,6%
<b>STEP DE VALEMPOULIERES</b>					
<b>STEP DE VALEMPOULIERES</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	240	215	- 10,4%
<b>STEP DE VERS EN MONTAGNE</b>					
<b>STEP DE VERS EN MONTAGNE</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	70	405	478,6%

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

<b>La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)</b>				
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
ANDELOT-EN-MONTAGNE	STEP D'ANDELOT-EN-MONTAGNE	12 113	8 815	- 27,2%
ARDON	STEP D'ARDON	20 568	1 037	- 95,0%
CENSEAU	STEP DE CENSEAU	3 201	3 555	11,1%
CHAMPAGNOLE	STEP DE CHAMPAGNOLE	429 638	455 210	6,0%
CHAUX-DES-CROTEENAY	LAGUNE DE CHAUX DES CROTEENAY	10 319	16 896	63,7%
CROTEENAY	STEP DE CROTEENAY	14 936	22 710	52,0%
FONCINE-LE-HAUT	STEP DE FONCINE LE HAUT	72 878	57 414	- 21,2%
LE FRASNOIS	STEP DE LE FRASNOIS	-	40 462	-
LE PASQUIER	MICRO STEP DU PASQUIER	7 917	3 118	- 60,6%
LE VAUDIOUX	MICRO STEP DU VAUDIOUX	1 933	2 138	10,6%
MIGNOVILLARD	STEP DE MIGNOVILLARD	15 315	16 270	6,2%
MONTIGNY-SUR-LAIN	STEP DE MONTIGNY-SUR-LAIN	150 891	141 971	- 5,9%
MONTROND	STEP DE MONTROND	3 159	4 047	28,1%
MOURNANS-CHARBONNY	STEP DE MOURNANS	310	302	- 2,6%
NOZEROY	STEP DE NOZEROY	3 799	2 899	- 23,7%
VALEMPOULIÈRES	STEP DE VALEMPOULIÈRES	18 221	22 204	21,9%
VERS-EN-MONTAGNE	STEP DE VERS EN MONTAGNE	50 468	41 981	- 16,8%
Total		815 666	841 029	3,1%

### 3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Les interventions réalisées sur les stations d'épuration sont détaillées dans le tableau suivant.

<b>Les interventions sur les stations d'épuration - Nombre de tâches</b>						
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Type ITV</b>	<b>Groupe</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
ANDELOT-EN-MONTAGNE	STEP D'ANDELOT-EN-MONTAGNE	Astreinte sur usine	Total	-	1	-
ANDELOT-EN-MONTAGNE	STEP D'ANDELOT-EN-MONTAGNE	Tache de maintenance sur usine	Corrective	1	3	200,00%

Les interventions sur les stations d'épuration - Nombre de tâches							
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)	
ANDELOT-EN-MONTAGNE	STEP D'ANDELOT-EN-MONTAGNE	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
ANDELOT-EN-MONTAGNE	STEP D'ANDELOT-EN-MONTAGNE	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	344	616,67%	
ARDON	STEP D'ARDON	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
ARDON	STEP D'ARDON	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	179	272,92%	
BOURG-DE-SIROD	STEP DE BOURG DE SIROD	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	96	100,00%	
CENSEAU	STEP DE CENSEAU	Astreinte sur usine	Total	2	1	-50,00%	
CENSEAU	STEP DE CENSEAU	Tache de maintenance sur usine	Corrective	3	3	0,00%	
CENSEAU	STEP DE CENSEAU	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
CENSEAU	STEP DE CENSEAU	Tache d'exploitation sur usine	Total	67	363	441,79%	
CERNIÉBAUD	STEP DE CERNIEBAUD	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%	
CHAMPAGNOLE	STEP DE CHAMPAGNOLE	Astreinte sur usine	Total	13	-	-100,00%	
CHAMPAGNOLE	STEP DE CHAMPAGNOLE	Tache de maintenance sur usine	Corrective	28	7	-75,00%	
CHAMPAGNOLE	STEP DE CHAMPAGNOLE	Tache de maintenance sur usine	Préventive	19	12	-36,84%	
CHAMPAGNOLE	STEP DE CHAMPAGNOLE	Tache d'exploitation sur usine	Total	171	392	129,24%	
CHAPOIS	DECANTEUR CHAPOIS	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%	
CHARENCY	LAGUNE DE CHARENCY	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%	
CHAUX-DES-CROTEBAY	LAGUNE DE CHAUX DES CROTEBAY	Astreinte sur usine	Total	6	5	-16,67%	
CHAUX-DES-CROTEBAY	LAGUNE DE CHAUX DES CROTEBAY	Tache de maintenance sur usine	Corrective	7	5	-28,57%	
CHAUX-DES-CROTEBAY	LAGUNE DE CHAUX DES CROTEBAY	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
CHAUX-DES-CROTEBAY	LAGUNE DE CHAUX DES CROTEBAY	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	67	39,58%	
CRANS	STEP DE CRANS	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	102	112,50%	
CROTEBAY	STEP DE CROTEBAY	Astreinte sur usine	Total	8	2	-75,00%	
CROTEBAY	STEP DE CROTEBAY	Tache de maintenance sur usine	Corrective	31	45	45,16%	
CROTEBAY	STEP DE CROTEBAY	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
CROTEBAY	STEP DE CROTEBAY	Tache d'exploitation sur usine	Total	95	339	256,84%	
CUVIER	LAGUNE DE CUVIER	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%	
DOYE	LAGUNE DE DOYE	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%	
FONCINE-LE-BAS	DECANTEUR FONCINE LE BAS	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%	

Les interventions sur les stations d'épuration - Nombre de tâches							
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)	
FONCINE-LE-HAUT	STEP DE FONCINE LE HAUT	Astreinte sur usine	Total	8	2	-75,00%	
FONCINE-LE-HAUT	STEP DE FONCINE LE HAUT	Tache de maintenance sur usine	Corrective	19	21	10,53%	
FONCINE-LE-HAUT	STEP DE FONCINE LE HAUT	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
FONCINE-LE-HAUT	STEP DE FONCINE LE HAUT	Tache d'exploitation sur usine	Total	237	382	61,18%	
GERUGE	STEP D'ONGLIERES	Tache d'exploitation sur usine	Total	-	-	-	
LA LATETTE	STEP DE LA LATETTE	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	100	108,33%	
LE FRASNOIS	DECANTEUR FROMAGERIE LE FRASNOIS	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%	
LE FRASNOIS	STEP DE LE FRASNOIS	Astreinte sur usine	Total	2	1	-50,00%	
LE FRASNOIS	STEP DE LE FRASNOIS	Tache de maintenance sur usine	Corrective	4	3	-25,00%	
LE FRASNOIS	STEP DE LE FRASNOIS	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
LE FRASNOIS	STEP DE LE FRASNOIS	Tache d'exploitation sur usine	Total	87	135	55,17%	
LE LARDERET	STEP DE LE LARDERET	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	99	106,25%	
LE PASQUIER	MICRO STEP DU PASQUIER	Tache de maintenance sur usine	Corrective	-	1	-	
LE PASQUIER	MICRO STEP DU PASQUIER	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
LE PASQUIER	MICRO STEP DU PASQUIER	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%	
LE VAUDIOUX	MICRO STEP DU VAUDIOUX	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
LE VAUDIOUX	MICRO STEP DU VAUDIOUX	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%	
LOULLE	LAGUNE DE LOULLE	Tache de maintenance sur usine	Corrective	-	-	-	
LOULLE	LAGUNE DE LOULLE	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%	
MIGNOVILLARD	STEP DE MIGNOVILLARD	Astreinte sur usine	Total	1	2	100,00%	
MIGNOVILLARD	STEP DE MIGNOVILLARD	Tache de maintenance sur usine	Corrective	2	4	100,00%	
MIGNOVILLARD	STEP DE MIGNOVILLARD	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
MIGNOVILLARD	STEP DE MIGNOVILLARD	Tache d'exploitation sur usine	Total	50	222	344,00%	
MONTIGNY-SUR-L'AIN	STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	Astreinte sur usine	Total	9	4	-55,56%	
MONTIGNY-SUR-L'AIN	STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	Tache de maintenance sur usine	Corrective	14	13	-7,14%	
MONTIGNY-SUR-L'AIN	STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	Tache de maintenance sur usine	Préventive	16	12	-25,00%	
MONTIGNY-SUR-L'AIN	STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	Tache d'exploitation sur usine	Total	54	123	127,78%	

Les interventions sur les stations d'épuration - Nombre de tâches							
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)	
MONTROND	STEP DE MONTROND	Astreinte sur usine	Total	4	1	-75,00%	
MONTROND	STEP DE MONTROND	Tache de maintenance sur usine	Corrective	5	3	-40,00%	
MONTROND	STEP DE MONTROND	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
MONTROND	STEP DE MONTROND	Tache d'exploitation sur usine	Total	118	312	164,41%	
MOURNANS-CHARBONNY	LAGUNE DE CHARBONNY	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%	
MOURNANS-CHARBONNY	STEP DE MOURNANS	Tache de maintenance sur usine	Corrective	-	-	-	
MOURNANS-CHARBONNY	STEP DE MOURNANS	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
MOURNANS-CHARBONNY	STEP DE MOURNANS	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	231	381,25%	
MOUTOUX	DECANTEUR MOUTOUX	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%	
NOZEROY	STEP DE NOZEROY	Tache de maintenance sur usine	Corrective	-	-	-	
NOZEROY	STEP DE NOZEROY	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
NOZEROY	STEP DE NOZEROY	Tache d'exploitation sur usine	Total	76	224	194,74%	
ONGLIÈRES	STEP D'ONGLIERES	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	95	97,92%	
PILLEMOINE	DECANTEUR PILLEMOINE	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%	
SIROD	STEP DE SIROD	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
SIROD	STEP DE SIROD	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	98	104,17%	
SUPT	DECANTEUR SUPT	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%	
SYAM	STEP DE SYAM	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	88	83,33%	
VALEMPOULIÈRES	STEP DE VALEMPOULIERES	Astreinte sur usine	Total	1	1	0,00%	
VALEMPOULIÈRES	STEP DE VALEMPOULIERES	Tache de maintenance sur usine	Corrective	3	2	-33,33%	
VALEMPOULIÈRES	STEP DE VALEMPOULIERES	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
VALEMPOULIÈRES	STEP DE VALEMPOULIERES	Tache d'exploitation sur usine	Total	152	272	78,95%	
VANNOZ	DECANTEUR VANNOZ	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%	
VERS-EN-MONTAGNE	STEP DE VERS EN MONTAGNE	Astreinte sur usine	Total	5	-	-100,00%	
VERS-EN-MONTAGNE	STEP DE VERS EN MONTAGNE	Tache de maintenance sur usine	Corrective	7	13	85,71%	
VERS-EN-MONTAGNE	STEP DE VERS EN MONTAGNE	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%	
VERS-EN-MONTAGNE	STEP DE VERS EN MONTAGNE	Tache d'exploitation sur usine	Total	138	395	186,23%	

- LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

<b>Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration</b>				
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Type de contrôle</b>	<b>Libellé équipement</b>	<b>Date intervention</b>
ANDELOT-EN-MONTAGNE	STEP D'ANDELOT-EN-MONTAGNE	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE ELECTRIQUE	25/06/2024
CENSEAU	STEP DE CENSEAU	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE ELECTRIQUE	25/06/2024
CHAMPAGNOLE	STEP DE CHAMPAGNOLE	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE DE COMMANDE EAU	27/06/2024
CHAMPAGNOLE	STEP DE CHAMPAGNOLE	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE DE COMMANDE BOUES	27/06/2024
CHAMPAGNOLE	STEP DE CHAMPAGNOLE	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE DE COMMANDE SABLE	27/06/2024
CHAUX-DES-CROTEUR	LAGUNE DE CHAUX DES CROTEUR	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE ELECTRIQUE	26/06/2024
CROTEUR	STEP DE CROTEUR	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE ELECTRIQUE	24/06/2024
FONCINE-LE-HAUT	STEP DE FONCINE LE HAUT	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE DE COMMANDE	26/06/2024
LE FRASNOIS	STEP DE LE FRASNOIS	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE DE COMMANDE	26/06/2024
LE PASQUIER	MICRO STEP DU PASQUIER	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE DE COMMANDE	25/06/2024
LE VAUDIOUX	MICRO STEP DU VAUDIOUX	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE DE COMMANDE	26/06/2024
MIGNOVILLARD	STEP DE MIGNOVILLARD	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE ELECTRIQUE	25/06/2024
MONTIGNY-SUR-L'AIN	STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE DE COMMANDE FILE EAU	24/06/2024
MONTIGNY-SUR-L'AIN	STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE DE COMMANDE FILE BOUES	24/06/2024
MONTROND	STEP DE MONTROND	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE ELECTRIQUE	26/06/2024
MOURNANS-CHARBONNY	STEP DE MOURNANS	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE ELECTRIQUE	28/06/2024
NOZEROY	STEP DE NOZEROY	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE ELECTRIQUE	25/06/2024
VALEMPOLIÈRES	STEP DE VALEMPOLIERES	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE ELECTRIQUE	25/06/2024
VERS-EN-MONTAGNE	STEP DE VERS EN MONTAGNE	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE DE COMMANDE	25/06/2024

### 3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

#### Obligations réglementaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est l'**arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024**. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

#### Paramètres généraux

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur.

#### Paramètres Carbone

Pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3.

#### Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

#### Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

- L'ARRETE PREFCTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté																		
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Param ètre	Charg e Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op .	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Réd hib.	Nom de l'autorisation de rejet
LAGUNE DE CHAUX DES CROTONAY	Normal	MeS	75	30			150						OU	50				20150721 - 2024
	Normal	DBO5	55	35			70						OU	60				20150721 - 2024
	Normal	DCO	120	120			400						OU	60				20150721 - 2024
	Normal	MES	75	30			150						OU	50				20150721 - 2024
	Normal	NTK	12	15														20150721 - 2024

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charg e Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédh i b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédh i b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédh i b.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP DE CHAMPAGNOLE	Normal	T°C Eau sortie																AP 20240311 - 2024
	Normal	NTK																AP 20240311 - 2024
	Normal	P total	90	2								O U	80					AP 20240311 - 2024
	Normal	pH																AP 20240311 - 2024
	Normal	NH4																AP 20240311 - 2024
	Normal	NO2																AP 20240311 - 2024
	Normal	NO3																AP 20240311 - 2024
	Normal	Débit m³/j																AP 20240311 - 2024
	Normal	DBO5	1330	25		50					O U	90						AP 20240311 - 2024
	Normal	NGL	345	15							O U	75						AP 20240311 - 2024
	Normal	MeS	2320	30		75					O U	90						AP 20240311 - 2024
	Normal	MES	2320	30		75					O U	90						AP 20240311 - 2024
	Normal	DCO	3140	90		180					O U	85						AP 20240311 - 2024

### 3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhie b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhie b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhie b.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP DE LIE FRASNOIS	Normal	DBO 5	38	30				E T	3.2									AP 20160704 - 2024
	Normal	DCO	95	90				E T	9.5									AP 20160704 - 2024
	Normal	MES	63	20				E T	2.1									AP 20160704 - 2024
	Normal	NGL	11	15				E T	4.2									AP 20160704 - 2024
	Normal	P total	3	2				E T	0.6				O U	80				AP 20160704 - 2024
	Normal	MeS	63	20				E T	2.1									AP 20160704 - 2024

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhie b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhie b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhie b.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP DE MIGNOVILLARD	Normal	P total		2									O U	90				RD 20100526 - 2024
	Normal	MeS		35			85						O U	90				RD 20100526 - 2024
	Normal	DBO 5	48	25			70						O U	70				RD 20100526 - 2024
	Normal	DCO		125			400						O U	75				RD 20100526 - 2024
	Normal	MES		35			85						O U	90				RD 20100526 - 2024
	Normal	NTK		15									O U	70				RD 20100526 - 2024

### 3 | Qualité du service

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédh i b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédh i b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédh i b.	Nom de l'autorisation de rejet
DECANTEUR VANNOZ	Normale	T°C Eau sortie																Arrêté 2024
	Normale	DBO 5		35									O U	60				Arrêté 2024
	Normale	DCO		200									O U	60				Arrêté 2024
	Normale	MES		150									O U	50				Arrêté 2024
	Normale	MeS		150									O U	50				Arrêté 2024

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédh i b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédh i b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédh i b.	Nom de l'autorisation de rejet
LAGUNE DE CUVIER	Normale	MeS					150						O U	50				RD 20121120 - 2024
	Normale	DBO 5	16.8	35			70						O U	60				RD 20121120 - 2024
	Normale	DCO		200			400						O U	60				RD 20121120 - 2024
	Normale	MES					150						O U	50				RD 20121120 - 2024
	Normale	pH																RD 20121120 - 2024
	Normale	T°C Eau sortie																RD 20121120 - 2024

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédh i b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédh i b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédh i b.	Nom de l'autorisation de rejet
LAGUNE DE LOULLE	Normale	DBO 5	12	25			70						O U	60				RD 20120904-2021 - 2024
	Normale	DCO		125			400						O U	60				RD 20120904-2021 - 2024
	Normale	MES					85						E T	50				RD 20120904-2021 - 2024
	Normale	NH4																RD 20120904-2021 - 2024
	Normale	NO2																RD 20120904-2021 - 2024
	Normale	NO3																RD 20120904-2021 - 2024
	Normale	NTK																RD 20120904-2021 - 2024
	Normale	P total																RD 20120904-2021 - 2024
	Normale	pH																RD 20120904-2021 - 2024
	Normale	T°C Eau sortie																RD 20120904-2021 - 2024

### 3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhie b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhie b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhie b.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP D'ANDELOT-EN-MONTAGNE	Normale	MeS		30			85											RD 20111223 - 2024
	Normale	T°C Eau sortie																RD 20111223 - 2024
	Normale	NTK		15														RD 20111223 - 2024
	Normale	P total		4														RD 20111223 - 2024
	Normale	pH																RD 20111223 - 2024
	Normale	DBO 5	45	25			70											RD 20111223 - 2024
	Normale	DCO		90			400											RD 20111223 - 2024
	Normale	MES		30			85											RD 20111223 - 2024

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhie b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhie b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhie b.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP DE BOURG DE SIROD	Normale	DBO 5	15	35			70					O U	60					Défaut - 2024
	Normale	DCO		200			400					O U	60					Défaut - 2024
	Normale	MES					85					E T	50					Défaut - 2024

### 3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhie b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhie b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhie b.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP DE CENSEAU	Normale	DBO 5	30	35			70						O U	60				RD 20160808 - 2024
	Normale	DCO		200			400						O U	60				RD 20160808 - 2024
	Normale	MES					85											RD 20160808 - 2024
	Normale	MeS					85											RD 20160808 - 2024

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhie b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhie b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhie b.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP DE CROTONAY	Normale	MeS		30			85	E T	4									RD 20060214 - 2024
	Normale	DBO 5	54	25			70	E T	3.3									RD 20060214 - 2024
	Normale	DCO		90			400	E T	12.1									RD 20060214 - 2024
	Normale	P total		15				E T	2									RD 20060214 - 2024
	Normale	pH																RD 20060214 - 2024
	Normale	T°C Eau sortie																RD 20060214 - 2024
	Normale	MES		30			85	E T	4									RD 20060214 - 2024
	Normale	NGL		25				E T	3.3									RD 20060214 - 2024
	Normale	NTK		10				E T	1.3									RD 20060214 - 2024

### 3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhieb.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhieb.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhieb.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP DE FONCINE LE HAUT	Normale	MeS					85						O U	50				AM 20150721 - 2024
	Normale	DBO 5	108	35			70						O U	60				AM 20150721 - 2024
	Normale	DCO		200			400						O U	60				AM 20150721 - 2024
	Normale	P total																AM 20150721 - 2024
	Normale	pH																AM 20150721 - 2024
	Normale	T°C Eau sortie																AM 20150721 - 2024
	Normale	N-NO2																AM 20150721 - 2024
	Normale	N-NO3																AM 20150721 - 2024
	Normale	NTK																AM 20150721 - 2024
	Normale	MES					85						O U	50				AM 20150721 - 2024
	Normale	NGL																AM 20150721 - 2024
	Normale	N-NH4																AM 20150721 - 2024

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramèt re	Char ge Réf (kg/j)	Con c. Moy. Jour . (mg/ l)	O p.	Conc. Moy. Annuel le	Conc. Rédhib.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p.	Rdt . Mo y. Jou r (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisati on de rejet
STEP DE MONTIGNY-SUR-LAIN	Normale	MeS	180	30			75	ET	15.9				OU	91				20180215 - 2024
	Normale	DBO5	250	25			50	ET	13.2				OU	94				20180215 - 2024
	Normale	DCO	530	90			180	ET	47.7				OU	91				20180215 - 2024
	Normale	Débit m <sup>3</sup> /j																20180215 - 2024
	Normale	MES	180	30			75	ET	15.9				OU	91				20180215 - 2024
	Normale	NGL																20180215 - 2024
	Normale	NH4																20180215 - 2024
	Normale	NO2																20180215 - 2024
	Normale	NO3																20180215 - 2024
	Normale	NTK	33	10				ET	5.3				OU	84				20180215 - 2024
	Normale	P total	11	4.2				ET	2.2				OU	80				20180215 - 2024
	Normale	pH																20180215 - 2024
	Normale	T°C Eau sortie																20180215 - 2024

### 3 | Qualité du service

---

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédh i b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédh i b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédh i b.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP DE MONTROND	Normale	DBO 5	30	35			70						O U	60				RD 20100910 - 2024
	Normale	DCO		200			400						O U	60				RD 20100910 - 2024
	Normale	MES					150						E T	50				RD 20100910 - 2024

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédh i b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédh i b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédh i b.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP DE NOZEROY	Normale	DBO 5	39	35			70						O U	60				AM 20150721 - 2024
	Normale	DCO		200			400						O U	60				AM 20150721 - 2024
	Normale	MES					85						E T	50				AM 20150721 - 2024
	Normale	NGL																AM 20150721 - 2024
	Normale	NTK																AM 20150721 - 2024
	Normale	P total																AM 20150721 - 2024
	Normale	pH																AM 20150721 - 2024

### 3 | Qualité du service

---

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhimb.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhimb.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhimb.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP DE SIROD	Normale	MeS	63	35			85											RD 20070718 - 2024
	Normale	DBO 5	42	25			70											RD 20070718 - 2024
	Normale	DCO	84	90			400											RD 20070718 - 2024
	Normale	MES	63	35			85											RD 20070718 - 2024
	Normale	NTK	10.5	10														RD 20070718 - 2024
	Normale	P total	2.8															RD 20070718 - 2024

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhimb.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhimb.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhimb.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP DE SYAM	Normale	MES					85						E T	50				RD 20030703 - 2024
	Normale	DBO 5	18	35			70						O U	60				RD 20030703 - 2024
	Normale	DCO		200			400						O U	60				RD 20030703 - 2024

### 3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhieb.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhieb.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhieb.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP DE VALEMPOUIERES	Normale	DBO5	39	25			70	E T	2.5									RD 20090914 - 2024
	Normale	DCO		90			400	E T	9									RD 20090914 - 2024
	Normale	MES		30			85	E T	3									RD 20090914 - 2024
	Normale	MeS		30			85	E T	3									RD 20090914 - 2024
	Normale	NGL		20				E T	2									RD 20090914 - 2024
	Normale	P total		2				E T	0.46									RD 20090914 - 2024

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhieb.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhieb.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhieb.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP DE VERS EN MONTAGNE	Normale	MeS	33	30			85	E T	1.95									RD 20020806 - 2024
	Normale	DBO5	38	25			70	E T	1.63									RD 20020806 - 2024
	Normale	DCO	73	90			400	E T	5.85									RD 20020806 - 2024
	Normale	MES	33	30			85	E T	1.95									RD 20020806 - 2024
	Normale	NGL	5.6	25				E T	1.63									RD 20020806 - 2024
	Normale	NTK		10				E T	0.65									RD 20020806 - 2024
	Normale	P total	2.3	2				E T	0.46				O U	80				RD 20020806 - 2024

- LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

<b>Conformité du planning d'analyses</b>					
<b>DECANTEUR VANNOZ</b>	<b>Paramètres</b>	<b>A réaliser</b>	<b>Réalisées</b>	<b>Retenues</b>	<b>Conformité en fréquence</b>
Arrêté 2024	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté 2024	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté 2024	MeS	1	1	1	Oui

<b>LAGUNE DE CHAUX DES CROTENAV</b>	<b>Paramètres</b>	<b>A réaliser</b>	<b>Réalisées</b>	<b>Retenues</b>	<b>Conformité en fréquence</b>
20150721 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
20150721 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
20150721 - 2024	MeS	1	1	1	Oui
20150721 - 2024	NTK	1	1	1	Oui

<b>LAGUNE DE CUVIER</b>	<b>Paramètres</b>	<b>A réaliser</b>	<b>Réalisées</b>	<b>Retenues</b>	<b>Conformité en fréquence</b>
RD 20121120 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
RD 20121120 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
RD 20121120 - 2024	MeS	1	1	1	Oui

<b>LAGUNE DE LOULLE</b>	<b>Paramètres</b>	<b>A réaliser</b>	<b>Réalisées</b>	<b>Retenues</b>	<b>Conformité en fréquence</b>
RD 20120904-2021 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
RD 20120904-2021 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
RD 20120904-2021 - 2024	MeS	1	1	1	Oui
RD 20120904-2021 - 2024	NTK	1	1	1	Oui
RD 20120904-2021 - 2024	P total	1	1	1	Oui

<b>STEP D'ANDELOT-EN-MONTAGNE</b>	<b>Paramètres</b>	<b>A réaliser</b>	<b>Réalisées</b>	<b>Retenues</b>	<b>Conformité en fréquence</b>
RD 20111223 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
RD 20111223 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
RD 20111223 - 2024	MeS	1	1	1	Oui
RD 20111223 - 2024	NTK	1	1	1	Oui
RD 20111223 - 2024	P total	1	1	1	Oui

STEP DE BOURG DE SIROD	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Défaut - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
Défaut - 2024	DCO	1	1	1	Oui
Défaut - 2024	MeS	1	1	1	Oui

STEP DE CENSEAU	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
RD 20160808 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
RD 20160808 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
RD 20160808 - 2024	MeS	1	1	1	Oui

STEP DE CHAMPAGNOLE	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP 20240311 - 2024	DBO5	12	24	24	Oui
AP 20240311 - 2024	DCO	24	24	24	Oui
AP 20240311 - 2024	MeS	24	24	24	Oui
AP 20240311 - 2024	NGL	12	12	12	Oui
AP 20240311 - 2024	NH4	12	12	12	Oui
AP 20240311 - 2024	NO2	12	12	12	Oui
AP 20240311 - 2024	NO3	12	12	12	Oui
AP 20240311 - 2024	NTK	12	12	12	Oui
AP 20240311 - 2024	P total	12	12	12	Oui

STEP DE CROTECHAY	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
RD 20060214 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
RD 20060214 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
RD 20060214 - 2024	MeS	1	1	1	Oui
RD 20060214 - 2024	NGL	1	1	1	Oui
RD 20060214 - 2024	NTK	1	1	1	Oui
RD 20060214 - 2024	P total	1	1	1	Oui

STEP DE FONCINE LE HAUT	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AM 20150721 - 2024	DBO5	2	2	2	Oui
AM 20150721 - 2024	DCO	2	2	2	Oui
AM 20150721 - 2024	MeS	2	2	2	Oui

STEP DE LE FRASNOIS	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP 20160704 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
AP 20160704 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
AP 20160704 - 2024	MeS	1	1	1	Oui
AP 20160704 - 2024	NGL	1	1	1	Oui
AP 20160704 - 2024	P total	1	1	1	Oui

STEP DE MIGNOVILLARD	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
RD 20100526 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
RD 20100526 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
RD 20100526 - 2024	MeS	1	1	1	Oui
RD 20100526 - 2024	NTK	1	1	1	Oui
RD 20100526 - 2024	P total	1	1	1	Oui

STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
20180215 - 2024	DBO5	12	12	12	Oui
20180215 - 2024	DCO	12	12	12	Oui
20180215 - 2024	MeS	12	12	12	Oui
20180215 - 2024	NH4	4	4	4	Oui
20180215 - 2024	NO2	4	4	4	Oui
20180215 - 2024	NO3	4	4	4	Oui
20180215 - 2024	NTK	4	4	4	Oui
20180215 - 2024	P total	4	4	4	Oui

STEP DE MONTROND	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
RD 20100910 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
RD 20100910 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
RD 20100910 - 2024	MeS	1	1	1	Oui

STEP DE NOZEROY	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AM 20150721 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
AM 20150721 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
AM 20150721 - 2024	MeS	1	1	1	Oui

STEP DE SIROD		Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
RD 20070718 - 2024		DBO5	1	1	1	Oui
RD 20070718 - 2024		DCO	1	1	1	Oui
RD 20070718 - 2024		MeS	1	1	1	Oui
RD 20070718 - 2024		NTK	1	1	1	Oui
RD 20070718 - 2024		P total	1	1	1	Oui

STEP DE VALEMPOLIERES		Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
RD 20090914 - 2024		DBO5	1	1	1	Oui
RD 20090914 - 2024		DCO	1	1	1	Oui
RD 20090914 - 2024		MeS	1	1	1	Oui
RD 20090914 - 2024		NGL	1	1	1	Oui
RD 20090914 - 2024		P total	1	1	1	Oui

STEP DE VERS EN MONTAGNE		Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
RD 20020806 - 2024		DBO5	1	1	1	Oui
RD 20020806 - 2024		DCO	1	1	1	Oui
RD 20020806 - 2024		MeS	1	1	1	Oui
RD 20020806 - 2024		NGL	1	1	1	Oui
RD 20020806 - 2024		NTK	1	1	1	Oui
RD 20020806 - 2024		P total	1	1	1	Oui

- LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre										
DECANTEUR VANNOZ	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductions	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté 2024	DBO5	6	11	6,6	- 10	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté 2024	DCO	19,8	48	28,8	- 45	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté 2024	MeS	6,6	13	7,8	- 18	0	0	0	Oui	Oui

### 3 | Qualité du service

LAGUNE DE CHAUX DES CROTNAY	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitaires	Conformité analytique	Conformité générale
20150721 - 2024	DB O5	4,32	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
20150721 - 2024	DC O	20,16	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
20150721 - 2024	MeS	21,6	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
20150721 - 2024	NTK	1,15	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui

LAGUN E DE CUVIE R	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitaires	Conformité analytique	Conformité générale
RD 20121120 - 2024	DBO 5	0,79	5	0,18	77	0	0	0	Oui	Oui
RD 20121120 - 2024	DC O	3,78	25	0,9	76	0	0	0	Oui	Oui
RD 20121120 - 2024	MeS	0,54	8	0,29	47	0	0	0	Oui	Oui

LAGUN E DE LOUILL E	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitaires	Conformité analytique	Conformité générale
RD 20120904-2021 - 2024	DBO 5	36	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
RD 20120904-2021 - 2024	DC O	100,2	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
RD 20120904-2021 - 2024	MeS	21,3	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
RD 20120904-2021 - 2024	NTK	1,68	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
RD 20120904-2021 - 2024	P total	0,59	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui

STEP D'ANDELOT-EN-MONTAGNE	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitaires	Conformité analytique	Conformité générale
RD 20111223 - 2024	DB O5	2,83	3	0,61	79	0	0	0	Oui	Oui
RD 20111223 - 2024	DC O	12,73	7	1,41	89	0	0	0	Oui	Oui
RD 20111223 - 2024	MeS	9,49	2	0,4	96	0	0	0	Oui	Oui
RD 20111223 - 2024	NTK	2,02	0,5	0,1	95	0	0	0	Oui	Oui
RD 20111223 - 2024	P total	0,2	0,67	0,13	33	0	0	0	Oui	Oui

### 3 | Qualité du service

---

STEP DE BOURG DE SIROD	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductions	Conformité analytique	Conformité générale
Défaut - 2024	DBO5	9,75	3	0,2	98	0	0	0	Oui	Oui
Défaut - 2024	DCO	30,75	8	0,52	98	0	0	0	Oui	Oui
Défaut - 2024	MeS	14,3	10	0,65	95	0	0	0	Oui	Oui

STEP DE CENSEAU	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductions	Conformité analytique	Conformité générale
RD 201608 08 - 2024	DBO5	20,4	8	0,68	97	0	0	0	Oui	Oui
RD 201608 08 - 2024	DCO	45,05	65	5,53	88	0	0	0	Oui	Oui
RD 201608 08 - 2024	MeS	14,45	31	2,64	82	0	0	0	Oui	Oui

STEP DE CHAMPAGNOLE	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductions	Conformité analytique	Conformité générale
AP 20240311 - 2024	DBO5	199,1	4,44	11,92	94	0	3	0	Oui	Oui
AP 20240311 - 2024	DCO	789,51	16,16	43,36	94	0	3	0	Oui	Oui
AP 20240311 - 2024	MeS	367,9	6,35	17,03	95	1	3	0	Oui	Oui
AP 20240311 - 2024	NGL	84,82	2,61	6,46	92	0	2	0	Oui	Oui
AP 20240311 - 2024	NH4	-	1,17	2,9	-	0	2	0	Oui	Oui
AP 20240311 - 2024	NO2	-	0,15	0,38	-	0	2	0	Oui	Oui
AP 20240311 - 2024	NO3	-	4,47	11,08	-	0	2	0	Oui	Oui
AP 20240311 - 2024	NTK	84,82	1,55	3,85	95	0	2	0	Oui	Oui
AP 20240311 - 2024	P total	15,03	0,39	0,96	94	0	2	0	Oui	Oui

### 3 | Qualité du service

STEP DE CROTE NAY	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductions	Conformité analytique	Conformité générale
RD 20060214 - 2024	DBO 5	99,28	6	3,5	96	1	0	0	Non	Non
RD 20060214 - 2024	DC O	148,34	69	40,3	73	1	0	0	Non	Non
RD 20060214 - 2024	MeS	163,52	20	11,68	93	1	0	0	Non	Non
RD 20060214 - 2024	NGL	49,19	68,34	39,91	19	1	0	0	Non	Non
RD 20060214 - 2024	NTK	42,87	68	39,71	7	1	0	0	Non	Non
RD 20060214 - 2024	P total	4,71	7,65	4,47	5	1	0	0	Non	Non

STEP DE FONCINE LE HAUT	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductions	Conformité analytique	Conformité générale
AM 20150721 - 2024	DB O5	23,91	3	1	96	0	0	0	Oui	Oui
AM 20150721 - 2024	DC O	83,25	11,58	3,84	95	0	0	0	Oui	Oui
AM 20150721 - 2024	MeS	38,59	3	1	97	0	0	0	Oui	Oui

STEP DE LE FRASN OIS	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductions	Conformité analytique	Conformité générale
AP 20160704 - 2024	DBO 5	20,52	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
AP 20160704 - 2024	DC O	76,27	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
AP 20160704 - 2024	MeS	27,36	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
AP 20160704 - 2024	NGL	12,93	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
AP 20160704 - 2024	P total	1,3	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui

### 3 | Qualité du service

STEP DE MIGNOVI LLARD	Par am ètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rende ment moyen (%)	Nombre de dépasse ments	Nombre de dépasse ments tolérés	Ré d habit oire s	Confor mité analyti que	Confor mité générale
RD 20100526 - 2024	DBO 5	8,91	8	1,58	82	0	0	0	Oui	Oui
RD 20100526 - 2024	DC O	29,5	48	9,5	68	0	0	0	Oui	Oui
RD 20100526 - 2024	MeS	13,46	9	1,78	87	0	0	0	Oui	Oui
RD 20100526 - 2024	NTK	5,05	4,3	0,85	83	0	0	0	Oui	Oui
RD 20100526 - 2024	P total	0,51	1,9	0,38	27	0	0	0	Oui	Oui

STEP DE MONTIGN Y-SUR- L'AIN	Par am ètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rende ment moyen (%)	Nombre de dépasse ments	Nombre de dépasse ments tolérés	Ré d habit oire s	Confor mité analyti que	Confor mité générale
20180215 - 2024	DB O5	71,4	3,1	1,65	98	0	2	0	Oui	Oui
20180215 - 2024	DC O	225,65	13,4	7,12	97	0	2	0	Oui	Oui
20180215 - 2024	MeS	93,49	4,62	2,45	97	0	2	0	Oui	Oui
20180215 - 2024	NH4	-	0,51	0,18	-	0	1	0	Oui	Oui
20180215 - 2024	NO2	-	0,05	0,02	-	0	1	0	Oui	Oui
20180215 - 2024	NO3	-	4,2	1,48	-	0	1	0	Oui	Oui
20180215 - 2024	NTK	13,72	1,04	0,37	97	0	1	0	Oui	Oui
20180215 - 2024	P total	2,49	1,31	0,46	81	1	1	0	Oui	Oui

STEP DE MONTROND	Par am ètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rende ment moyen (%)	Nombre de dépasse ments	Nombre de dépasse ments tolérés	Ré d habit oire s	Confor mité analytique	Confor mité générale
RD 20100910 - 2024	DBO 5	32,2	22	2,02	94	0	0	0	Oui	Oui
RD 20100910 - 2024	DC O	76,91	81	7,45	90	0	0	0	Oui	Oui
RD 20100910 - 2024	MeS	34,96	11	1,01	97	0	0	0	Oui	Oui

STEP DE NOZER ROY	Par am ètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rende ment moyen (%)	Nombre de dépasse ments	Nombre de dépasse ments tolérés	Ré d habit oire s	Confor mité analytique	Confor mité générale
AM 20150721 - 2024	DBO 5	24,5	3	0,29	99	0	0	0	Oui	Oui
AM 20150721 - 2024	DCO	60,76	23	2,25	96	0	0	0	Oui	Oui
AM 20150721 - 2024	MeS	18,62	3	0,29	98	0	0	0	Oui	Oui

STEP DE SIRO D	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réduisibilités	Conformité analytique	Conformité générale
RD 20070 718 - 2024	DBO 5	44,1	9	2,84	94	0	0	0	Oui	Oui
RD 20070 718 - 2024	DCO	264,6	52	16,38	94	0	0	0	Oui	Oui
RD 20070 718 - 2024	MeS	148,05	14	4,41	97	0	0	0	Oui	Oui
RD 20070 718 - 2024	NTK	20,57	21,1	6,65	68	1	0	0	Non	Non
RD 20070 718 - 2024	P total	2,87	5,23	1,65	43	0	0	0	Oui	Oui

STEP DE VALEMP OULIERE S	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réduisibilités	Conformité analytique	Conformité générale
RD 20090914 - 2024	DB O5	26,1	3	0,44	98	0	0	0	Oui	Oui
RD 20090914 - 2024	DC O	74,24	10	1,45	98	0	0	0	Oui	Oui
RD 20090914 - 2024	MeS	17,4	2	0,29	98	0	0	0	Oui	Oui
RD 20090914 - 2024	NGL	12,4	20,8	3,02	76	1	0	0	Non	Non
RD 20090914 - 2024	P total	1,4	0,32	0,05	97	0	0	0	Oui	Oui

STEP DE VERS EN MONTAGNE	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réduisibilités	Conformité analytique	Conformité générale
RD 20020806 - 2024	DB O5	92,4	3	0,32	100	0	0	0	Oui	Oui
RD 20020806 - 2024	DC O	359,1	16	1,68	100	0	0	0	Oui	Oui
RD 20020806 - 2024	MeS	147	6	0,63	100	0	0	0	Oui	Oui
RD 20020806 - 2024	NGL	14,31	3,87	0,41	97	0	0	0	Oui	Oui
RD 20020806 - 2024	NTK	14,28	1,6	0,17	99	0	0	0	Oui	Oui
RD 20020806 - 2024	P total	2,74	0,87	0,09	97	0	0	0	Oui	Oui

- LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

<b>Conformité annuelle globale</b>			
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
ANDELOT-EN-MONTAGNE	STEP D'ANDELOT-EN-MONTAGNE	Oui	Oui
BOURG-DE-SIROD	STEP DE BOURG DE SIROD	-	Oui
CENSEAU	STEP DE CENSEAU	Oui	Oui
CHAMPAGNOLE	STEP DE CHAMPAGNOLE	Oui	Oui
CHAUX-DES-CROTEINAY	LAGUNE DE CHAUX DES CROTEINAY	Oui	Oui
CROTEINAY	STEP DE CROTEINAY	Non	Non
CUVIER	LAGUNE DE CUVIER	-	Oui
FONCINE-LE-HAUT	STEP DE FONCINE LE HAUT	Oui	Oui
LE FRASNOIS	STEP DE LE FRASNOIS	Oui	Oui
LOULLE	LAGUNE DE LOULLE	Non	Oui
MIGNOVILLARD	STEP DE MIGNOVILLARD	Non	Oui
MONTIGNY-SUR-L'AIN	STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN	Oui	Oui
MONTROND	STEP DE MONTROND	Oui	Oui
NOZEROY	STEP DE NOZEROY	Oui	Oui
SIROD	STEP DE SIROD	Non	Non
VALEMPOULIÈRES	STEP DE VALEMPOULIERES	Oui	Non
VANNOZ	DECANTEUR VANNOZ	-	Oui
VERS-EN-MONTAGNE	STEP DE VERS EN MONTAGNE	Oui	Oui

## 3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

### 3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	10 245	10 182	- 0,6%
Collectivités	38	40	5,3%
Professionnels	131	180	37,4%
Autres	-	-	-
Total	10 414	10 402	- 0,1%

Le nombre de clients assainissement collectif			
ANDELOT-EN-MONTAGNE	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	254	247	- 2,8%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	5	5	0,0%
Autres	-	-	-
Total	259	252	- 2,7%

ARDON	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	32	33	3,1%
Collectivités	1	1	0,0%
Professionnels	-	1	-
Autres	-	-	-
Total	33	35	6,1%

BIEF-DU-FOURG	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	90	84	- 6,7%
Collectivités	1	1	0,0%
Professionnels	1	1	0,0%
Autres	-	-	-
Total	92	86	- 6,5%

BOURG-DE-SIROD	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	30	31	3,3%
Collectivités	2	2	0,0%
Professionnels	2	3	50,0%
Autres	-	-	-
Total	34	36	5,9%

CENSEAU	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	138	139	0,7%
Collectivités	1	1	0,0%
Professionnels	11	13	18,2%
Autres	-	-	-
Total	150	153	2,0%

CERNIÉBAUD	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	32	32	0,0%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	32	32	0,0%

<b>CHAMPAGNOLE</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	4 312	4 395	1,9%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	1	-
Autres	-	-	-
Total	4 312	4 396	1,9%

<b>CHAPOIS</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	41	40	- 2,4%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	41	40	- 2,4%

<b>CHARENCY</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	26	28	7,7%
Collectivités	-	1	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	26	29	11,5%

<b>CHAUX-DES-CROTNAY</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	209	212	1,4%
Collectivités	3	3	0,0%
Professionnels	13	24	84,6%
Autres	-	-	-
Total	225	239	6,2%

### 3 | Qualité du service

---

CIZE	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	383	380	- 0,8%
Collectivités	3	3	0,0%
Professionnels	5	9	80,0%
Autres	-	-	-
Total	391	392	0,3%

CRANS	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	50	51	2,0%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	50	51	2,0%

CROTECH	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	281	275	- 2,1%
Collectivités	1	1	0,0%
Professionnels	5	6	20,0%
Autres	-	-	-
Total	287	282	- 1,7%

CUVIER	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	107	109	1,9%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	4	6	50,0%
Autres	-	-	-
Total	111	115	3,6%

DOYE	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	44	40	- 9,1%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	1	-
Autres	-	-	-
Total	44	41	- 6,8%

ÉQUEVILLON	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	253	251	- 0,8%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	253	251	- 0,8%

FONCINE-LE-BAS	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	12	10	- 16,7%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	1	2	100,0%
Autres	-	-	-
Total	13	12	- 7,7%

FONCINE-LE-HAUT	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	473	445	- 5,9%
Collectivités	1	2	100,0%
Professionnels	27	30	11,1%
Autres	-	-	-
Total	501	477	- 4,8%

<b>FRAROZ</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	25	23	- 8,0%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	25	23	- 8,0%

<b>GILLOIS</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	46	46	0,0%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	46	46	0,0%

<b>LA LATETTE</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	37	37	0,0%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	2	2	0,0%
Autres	-	-	-
Total	39	39	0,0%

<b>LE FRASNOIS</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	149	146	- 2,0%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	149	146	- 2,0%

LE LARDERET	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	34	33	- 2,9%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	34	33	- 2,9%

LE PASQUIER	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	28	31	10,7%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	28	31	10,7%

LE VAUDIOUX	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	12	13	8,3%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	12	13	8,3%

LENT	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	63	62	- 1,6%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	63	62	- 1,6%

### 3 | Qualité du service

---

<b>LOULLE</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	97	95	- 2,1%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	97	95	- 2,1%

<b>MARIGNY</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	133	128	- 3,8%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	133	128	- 3,8%

<b>MIGNOVILLARD</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	326	326	0,0%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	326	326	0,0%

<b>MONNET-LA-VILLE</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	158	160	1,3%
Collectivités	3	3	0,0%
Professionnels	5	9	80,0%
Autres	-	-	-
Total	166	172	3,6%

### 3 | Qualité du service

---

MONTIGNY-SUR-L'AIN	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	83	84	1,2%
Collectivités	1	1	0,0%
Professionnels	8	11	37,5%
Autres	-	-	-
Total	92	96	4,3%

MONTROND	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	200	202	1,0%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	200	202	1,0%

MONT-SUR-MONNET	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	82	84	2,4%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	82	84	2,4%

MOURNANS-CHARBONNY	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	38	36	- 5,3%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	38	36	- 5,3%

### 3 | Qualité du service

---

MOUTOUX	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	34	33	- 2,9%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	34	33	- 2,9%

NEY	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	259	261	0,8%
Collectivités	3	3	0,0%
Professionnels	11	12	9,1%
Autres	-	-	-
Total	273	276	1,1%

NOZEROY	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	185	182	- 1,6%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	185	182	- 1,6%

ONGLIÈRES	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	31	29	- 6,5%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	2	2	0,0%
Autres	-	-	-
Total	33	31	- 6,1%

### 3 | Qualité du service

---

PILLEMOINE	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	33	33	0,0%
Collectivités	1	1	0,0%
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	34	34	0,0%

PONT-DU-NAVLOY	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	133	126	- 5,3%
Collectivités	1	1	0,0%
Professionnels	12	15	25,0%
Autres	-	-	-
Total	146	142	- 2,7%

RIX	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	42	42	0,0%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	42	42	0,0%

SAFFLOZ	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	57	56	- 1,8%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	57	56	- 1,8%

### 3 | Qualité du service

---

SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	201	195	- 3,0%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	201	195	- 3,0%

SAPOIS	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	179	177	- 1,1%
Collectivités	2	2	0,0%
Professionnels	6	10	66,7%
Autres	-	-	-
Total	187	189	1,1%

SIROD	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	289	287	- 0,7%
Collectivités	10	10	0,0%
Professionnels	8	13	62,5%
Autres	-	-	-
Total	307	310	1,0%

SUPT	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	69	67	- 2,9%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	69	67	- 2,9%

### 3 | Qualité du service

---

<b>SYAM</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	99	99	0,0%
Collectivités	2	2	0,0%
Professionnels	1	1	0,0%
Autres	-	-	-
Total	102	102	0,0%

<b>VALEMPOLIÈRES</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	170	102	- 40,0%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	170	102	- 40,0%

<b>VANNOZ</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	78	77	- 1,3%
Collectivités	-	-	-
Professionnels	-	-	-
Autres	-	-	-
Total	78	77	- 1,3%

<b>VERS-EN-MONTAGNE</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	108	108	0,0%
Collectivités	2	2	0,0%
Professionnels	2	3	50,0%
Autres	-	-	-
Total	112	113	0,9%

### 3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

<b>Volumes assujettis à l'assainissement</b>				
Type volume	2023	2024	N/N-1 (%)	
Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	846 174	859 234	1,5%	

<b>Volumes assujettis à l'assainissement</b>				
Commune	Type volume	2023	2024	N/N-1 (%)
ANDELOT-EN-MONTAGNE	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	- 1 366	20 206	- 1 579,2%
ARDON	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	1 747	2 172	24,3%
BIEF-DU-FOURG	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	9 667	7 615	- 21,2%
BOURG-DE-SIROD	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	2 134	2 661	24,7%
CENSEAU	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	13 840	14 412	4,1%
CERNIÉBAUD	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	7 929	4 548	- 42,6%
CHAMPAGNOLE	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	351 656	358 478	1,9%
CHAPOIS	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	2 999	2 366	- 21,1%
CHARENCY	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	2 160	2 257	4,5%
CHAUX-DES-CROTEBAY	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	19 632	17 592	- 10,4%
CIZE	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	29 802	27 482	- 7,8%
CRANS	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	3 019	3 224	6,8%
CROTEBAY	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	24 976	23 603	- 5,5%
CUVIER	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	10 215	11 218	9,8%
DOYE	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	3 863	2 771	- 28,3%
ÉQUEVILLON	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	24 985	23 182	- 7,2%
FONCINE-LE-BAS	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	896	622	- 30,6%
FONCINE-LE-HAUT	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	38 222	35 960	- 5,9%
FRAROZ	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	1 324	1 236	- 6,6%
GILLOIS	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	3 085	3 141	1,8%
LA LATETTE	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	3 620	2 502	- 30,9%
LE FRASNOIS	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	11 962	12 300	2,8%
LE LARDERET	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	1 949	1 968	1,0%
LE PASQUIER	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	2 383	2 106	- 11,6%

<b>Volumes assujettis à l'assainissement</b>				
Commune	Type volume	2023	2024	N/N-1 (%)
LE VAUDIOUX	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	685	831	21,3%
LENT	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	4 252	4 130	- 2,9%
LOULLE	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	12 243	14 335	17,1%
MARIGNY	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	12 589	13 117	4,2%
MIGNOVILLARD	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	28 811	28 846	0,1%
MONNET-LA-VILLE	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	17 523	14 514	- 17,2%
MONTIGNY-SUR-L'AIN	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	19 106	15 330	- 19,8%
MONTROND	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	16 990	15 685	- 7,7%
MONT-SUR-MONNET	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	5 368	5 998	11,7%
MOURNANS-CHARBONNY	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	2 847	2 443	- 14,2%
MOUTOUX	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	2 695	2 555	- 5,2%
NEY	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	20 237	23 520	16,2%
NOZEROY	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	18 597	19 248	3,5%
ONGLIÈRES	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	3 221	2 256	- 30,0%
PILLEMOINE	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	2 697	2 253	- 16,5%
PONT-DU-NAVLOY	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	13 779	13 819	0,3%
RIX	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	3 914	3 290	- 15,9%
SAFFLOZ	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	3 241	3 370	4,0%
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	15 282	14 001	- 8,4%
SAPOIS	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	17 059	17 625	3,3%
SIROD	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	17 226	22 327	29,6%
SUPT	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	3 993	4 334	8,5%
SYAM	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	8 354	6 964	- 16,6%
VALEMPOULIÈRES	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	6 740	6 586	- 2,3%
VANNOZ	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	6 639	6 693	0,8%
VERS-EN-MONTAGNE	Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	11 386	11 048	- 3,0%

### 3.3.3 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	598	-
Facturation	122	101
Règlement/Encaissement	305	30
Prestation et travaux	231	-
Information	600	1
Technique assainissement	26	26
Total	1 882	158

### 3.3.4 L'activité de gestion clients

Activité de gestion				
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)	
Nombre d'abonnés mensualisés	400	526	31,5%	
Nombre d'abonnés prélevés	144	155	7,6%	
Nombre d'échéanciers	101	71	-29,7%	
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	4 662	4 223	-9,4%	
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	192	210	9,4%	
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	45	44	-2,2%	
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	15	24	60,0%	
Nombre total de factures comptabilisées	4 914	4 501	-8,4%	

### 3.3.5 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client				
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)	
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-	
Taux de prise d'appel au CRC	80	83,9	4,9 %	
Satisfaction Post Contact	7,69	8,56	11,3 %	
Pourcentage de clients satisfaits	76,5	78,4	2,5 %	
Nombre de réclamations écrites FP2E	46	51	10,9 %	
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	4,42	4,9	11,0 %	

La récente mise en service du nouvel outil de gestion de la relation client a permis une collecte de données plus précise et plus exhaustive, notamment sur les demandes de souscription. Cette amélioration conduit à une augmentation significative des chiffres qui traduit mieux notre activité sur l'année. Cette évolution s'inscrit dans notre processus d'amélioration continue de nos outils et de la qualité de nos données.

### 3.3.6 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportée au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	24,55	21,97	- 10,5%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	40 546,83	61 701,07	52,2%
Créances irrécouvrables (€)	810,49	4 521,9	457,9%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	15 601,08	25 934,67	66,2%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	636 219,87	816 828,68	28,4%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	816 828,68	837 012,75	2,5%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,1	0,54	444,5%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,45	3,18	29,5%

Le **Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'Année précédente** correspond au montant TTC restant impayé sur les factures comptabilisées sur l'année précédente au 31 décembre de l'année de l'exercice en cours rapporté au montant total TTC des factures comptabilisées au cours de l'année précédent l'exercice en cours. (Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)) / (Chiffre d'affaires TTC hors travaux) \* 100)

Le **Taux de créances irrécouvrables** correspond au montant cumulé des irrécouvrables TTC depuis le début d'année ramené au chiffre d'affaires TTC de l'année de l'exercice. (Montant TTC des irrécouvrables) / (Chiffre d'affaires TTC hors travaux) \* 100)

### 3.3.7 Les dégrèvements pour fuite

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	10	8	- 20,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	10	17	70,0%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	-	-
Volumes dégrévés (m <sup>3</sup> )	7 502	2 008,61	- 73,2%

### 3.3.8 Le prix du service de l'assainissement

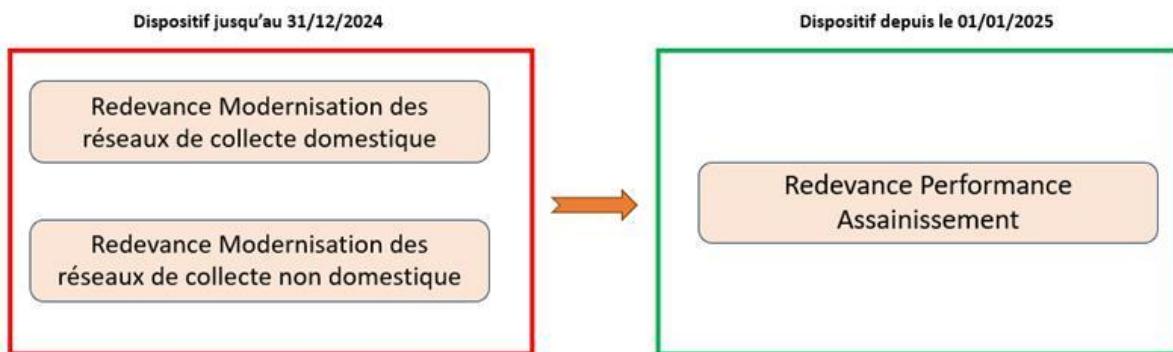
- LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

<b>Le tarif</b>				
Détail prix assainissement	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)	
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	65,04	67,24	3,4%	
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m <sup>3</sup> )	1,6609	1,8898	13,8%	
Taux de la partie fixe du service (%)	24,6%	22,87%	- 7,0%	
Prix TTC au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,5992	2,70613	4,1%	
Prix HT au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,3629	2,46013	4,1%	

- LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur en France, visant à adapter le financement des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cette réforme a notamment comme impact de faire évoluer les redevances comme indiqué dans le tableau ci-dessous :



L'application de la réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier, ainsi toutes les factures émises à partir de cette date comportent ces nouvelles redevances.

De ce fait, les indicateurs tarifaires pour l'exercice 2024 doivent être ceux en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de présentation du rapport, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les redevances liées à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour cette année) ainsi que celles de la réforme (qui auront une valeur nulle pour l'an dernier).

<b>Les composantes du prix de l'assainissement</b>				
Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	33,54	34,24	2,1%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,7159	0,7308	2,1%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	31,5	33	4,8%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,945	1,159	22,6%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,16	-	- 100,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance ASS) - Contrat	-	0,01	-
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,2363	0,246	4,1%

- L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

<b>Evolution des révisions de la tarification</b>				
Réseau	Désignation	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Eau usée	Coefficient d'indexation eaux usées	1,1977	1,2227	2,1%

- LA FACTURE TYPE 120 M3**



SIRET émetteur : 41003460703585

**contacts**

- [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)  
accessible depuis votre smartphone
- Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h  
**0977 408 408**  
APPEL NON SURTAXÉ
- urgence 24h/24  
**0977 401 126**  
APPEL NON SURTAXÉ
- SUEZ Eau France - service client
- TSA 50001  
36400 LA CHATRE
- [www.toutsurmoneau.fr/acceo](http://www.toutsurmoneau.fr/acceo)

**message personnel**

Nouvelle Réforme Agences de l'Eau applicable au 1er janvier 2025. Pour en savoir plus : <https://www.lesagencesdeleau.fr/actualites/tout-comprendre-de-la-reforme-des-redevances> Veuillez consulter votre facture Partie "Organismes Publics"

**e-facture**

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)

\* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

**La mensualisation :  
le choix de la tranquillité**

réf. client :	98-6543397529
identifiant *:	1801
facture n°:	F120-0174818



COMMUNE FONCINE LE HAUT ASST 120 M3 R  
9 C RUE RENE CHAR  
21000 DIJON

**Service de l'Assainissement CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA****SPECIMEN 120 M3**

25 Février 2025

	m <sup>3</sup>	montant TTC
Votre abonnement		<b>73,96 €</b>
Votre consommation	120 m <sup>3</sup>	<b>250,78 €</b>
<b>Net à payer</b>		<b>324,74 €</b>
Merci de régler cette facture au plus tard le 26 février 2025 Règlement à réception, sans escompte.		

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement ouvert des intérêts de retard calculés au taux appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.  
Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

**Répartition**

Collecte et traitement des eaux usées :	<b>100 %</b>
Organismes publics :	<b>0 %</b>

Adresse desservie :  
COMMUNE FONCINE LE HAUT ASST  
120 M3 R  
RUE SPECIMEN 120 M3 RAD  
39460 FONCINE LE HAUT

Date et Lieu	Signature
<div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>	

COMMUNE FONCINE LE HAUT  
ASST 120 M3 R  
9 C RUE RENE CHAR  
21000 DIJON

IBAN : JOIGNEZ UN RIB  
ICS : FR70ZZZ236497  
RUM : TIP19000498F120-01748181000000000

**Montant : 324,74 €**

**TIPSÉPA**

SUEZ EAU FRANCE SAS  
TSA 30012  
41976 BLOIS CEDEX 9

000475671470

190004000516 2398F120-01748181000000000936108 32474

**pour en savoir +**

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :  
[www.toutsurmonnreau.fr](http://www.toutsurmonnreau.fr)

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
<b>COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>					
<b>ABONNEMENT</b>					
Part SUEZ Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	1	34,24	34,24	10,0	
Part CC CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA du 01/01/2025 au 01/01/2026	1	33,00	33,00	10,0	
<b>COLLECTE ET TRAITEMENT</b>					
Part SUEZ EAU France du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m <sup>3</sup>	0,7308	87,70	10,0	
Part CC CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m <sup>3</sup>	1,1590	139,08	10,0	
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>					
AGENCE RHONE MEDITERRANEE CORSE					
Performance des systèmes d'assainissement collectif (Ag eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m <sup>3</sup>	0,01	1,20	10,0	
<b>TOTAL HT</b>				295,22	
<b>MONTANT TVA ( 10,0 % )</b>				29,52	
<b>Total TTC TVA acquittée sur les débits</b>					324,74
<b>Net à payer</b>					<b>324,74 €</b>

**Pour mieux comprendre votre facture**

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES :** Ce service correspond à la collecte et avant de retourner dans le milieu naturel.

au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse [privacy.france@suez.com](mailto:privacy.france@suez.com) ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TREK598F00F120-0174818000324744N

**Comment régler votre facture ?**

**Par TIP SEPA :** Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

**Par carte bancaire :** Effectuez votre paiement sur [www.toutsurmonnreau.fr](http://www.toutsurmonnreau.fr) ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

**En espèces :** En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

**Par virement :** En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR5320041000010789880W02002 en indiquant votre référence client (98- 6543397529 ).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur [www.toutsurmonnreau.fr](http://www.toutsurmonnreau.fr) la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.





# Comptes de la délégation



## 4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

### 4.1.1 Le CARE

#### CC CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA Asst

##### Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2023	2024	Ecart en %
<b>PRODUITS</b>	<b>2 301 778</b>	<b>2 187 424</b>	<b>-5,0%</b>
Exploitation du service	1 152 823	1 089 782	
Collectivités et autres organismes publics	1 097 293	1 048 465	
Travaux attribués à titre exclusif	49 298	46 657	
Produits accessoires	2 364	2 520	
<b>CHARGES</b>	<b>2 364 508</b>	<b>2 378 932</b>	<b>0,6%</b>
Personnel	392 970	394 389	
Energie électrique	275 891	176 629	
Produits de traitement	82 719	71 336	
Analyses	11 141	8 368	
Sous-traitance, matières et fournitures	204 542	385 980	
Impôts locaux et taxes	13 132	11 957	
Autres dépenses d'exploitation, dont :			
• télécommunication, postes et télégestion	4 343	8 154	
• engins et véhicules	44 696	38 430	
• informatique	71 425	71 844	
• assurance	8 988	8 499	
• locaux	5 703	3 370	
Contribution des services centraux et recherche	39 748	37 586	
Collectivités et autres organismes publics	1 097 293	1 048 465	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	37 882	38 451	
• fonds contractuel	36 186	36 186	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	10 257	10 411	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	11 397	12 674	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	7 125	10 488	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-5 551	-8 677	
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>-62 730</b>	<b>-191 508</b>	<b>-205,3%</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>-62 730</b>	<b>-191 508</b>	<b>-205,3%</b>

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

#### 4.1.2 Le détail des produits

##### CC CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA Asst

Compte annuel de résultat de l'exploitation		2024
Détail des produits		
en €uros	2023	2024
<b>TOTAL</b>	<b>2 301 778</b>	<b>2 187 424</b>
Exploitation du service	1 152 823	1 089 782
• Partie fixe facturée	281 964	344 348
• Partie proportionnelle facturée	504 596	670 276
• Pluvial facturé	94 903	103 938
• Variation de la part estimée sur consommations	221 286	-17 239
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	50 075	-11 542
Collectivités et autres organismes publics	1 097 293	1 048 465
• Part Collectivité	1 050 128	996 383
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	47 165	52 083
Travaux attribués à titre exclusif	49 298	46 657
• Branchements	49 298	46 657
Produits accessoires	2 364	2 520
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	1 179	701
• Autres produits accessoires	1 185	1 820

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

#### 4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

##### PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

##### Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

##### I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

## 1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

## 2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

## II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

### 1. Eléments directement imputés par contrat

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

## 2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

## 3. Charges indirectes

### a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,23% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

### b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

## 4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

## III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

## 1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existante au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la traduction économique de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

## 2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

## 3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des

compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérègle). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

## 2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé')

:

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ... ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

## 4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5% en position emprunteur (BFR positif) et 3,65% en position prêteur (BFR négatif).

## IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

## V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25%.

## VI. ANNEXES

A1 - Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées ci-dessous.

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle	Charges MO
Affectation charges ordonnancement usine	Charges MO
Affectation des charges d'Engins spéciaux hydrocureuses	Longueur réseau assainissement
Affectation des charges d'Engins spéciaux hors hydrocureurs	Longueur réseau
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et assainissement
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau
Charges facturation encaissement	Clients équivalents
Charges production eau potable	Volume eau potable produite (milliers m <sup>3</sup> )
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Charges eaux pluviales	Longueur réseau assainissement eaux pluviales (en km)
Charges épuration	Capacité de la station d'épuration
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges télérélève contrats eau et assainissement	Clients télérélevés
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement

A2 - Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées ci-dessous.

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	HA / Charges externes hors achats d'eau
Charges supports aux interventions / MO	Charges MO OPEX
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers

## 4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

### 4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors versement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du versement	Montant (€ HT)
SURT ASST - SOLDE - 3/2024-8/2024	15/12/2024	19 533,33
SURT ASST - ACPTE - 3/2024-8/2024	15/11/2024	94 017,91
SURT ASST - SOLDE - 2/2024-7/2024	15/11/2024	19 417,33
SURT ASST - SOLDE - 1/2024-6/2024	31/10/2024	53 667,72
SURT ASST - ACPTE - 2/2024-7/2024	15/09/2024	134 446,54
SURT ASST - ACPTE - 1/2024-6/2024	31/07/2024	251 107,61
SURT ASST - SOLDE - 9/2023-2/2024	30/06/2024	11 200,61
SURT ASST - SOLDE - 8/2023-1/2024	15/05/2024	24 924,74
SURT ASST - SOLDE - 7/2023-12/2023	30/04/2024	10 690,76
SURT ASST - ACPTE - 9/2023-2/2024	15/04/2024	43 329,55
SURT ASST - ACPTE - 8/2023-1/2024	15/03/2024	252 355,29
SURT ASST - ACPTE - 7/2023-12/2023	31/01/2024	21 894,72
		936 586,11

## 4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

### 4.3.1 La situation sur les installations

- LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
MONNET LA VILLE-PR MONNET LA VILLE-RVT-Pompe 1	216,71
MIGNOVILLARD-PR FROIDEFONTAINE MIGNOVILLARD-RVT-Remise en état Pompe DIP n°2	- 696,68
MIGNOVILLARD-PR FROIDEFONTAINE MIGNOVILLARD-RVT-Remise en état Pompe DIP n°1	1 130,12
LE FRASNOIS-PR NARLAY LE FRASNOIS-RVT-Ballon antibélier	2 205,48
CHAMPAGNOLE-PR 2 ABATTOIRS CHAMPAGNOLE-RVT-Pompe 3	1 891,54
NEY-PR 3 NEY STADE-RVT-Pompe 1	1 357,49
VERS EN MONTAGNE-STEP DE VERS EN MONTAGNE-RVT-Agitateur	469,56
CHAMPAGNOLE-STEP DE CHAMPAGNOLE-RVT-Pompe doseuse Polymère	469,56
CHAMPAGNOLE-STEP DE CHAMPAGNOLE-RVT-POMPE EAU INDUSTRIELLE N°1	469,56
CHAMPAGNOLE-STEP DE CHAMPAGNOLE-RVT-POMPE EAU INDUSTRIELLE N°2	469,56
CHAMPAGNOLE-STEP DE CHAMPAGNOLE-RVT-TUYAUTERIE REFOULEMENT POMPES POSTE TOUTES EAUX	1 878,53
LE FRASNOIS-STEP DE LE FRASNOIS-RVT-Pompe de relevage 2	469,56
FONCINE LE HAUT-STEP DE FONCINE LE HAUT-RVT-Diffuseurs	29 964,18
CHAMPAGNOLE-STEP DE CHAMPAGNOLE-RVT-Agitateur Zone de contact	2 929,59
CHAMPAGNOLE-STEP DE CHAMPAGNOLE-RVT-SURPRESSEUR D'AIR BA 1	32 147,36

<b>Renouvellement sur les installations</b>	
<b>Opération</b>	<b>Dépenses comptabilisées (€)</b>
CHAUX DES CROTNAY-LAGUNE DE CHAUX DES CROTNAY-RVT-Télégestion	5 693,89
CHAMPAGNOLE-STEP DE CHAMPAGNOLE-RVT-Pompe doseuse Polymère 1	1 204,36
CHAMPAGNOLE-STEP DE CHAMPAGNOLE-RVT-Pompe doseuse Polymère 2	1 204,00
VERS EN MONTAGNE-STEP DE VERS EN MONTAGNE-RVT-Pompe extraction des boues	1 479,03
MONTIGNY SUR L AIN-STEP DE MONTIGNY-SUR-L'AIN-RVT-Vis de compactage	2 461,44
CHAMPAGNOLE-STEP DE CHAMPAGNOLE-RVT-Pompe lait de chaux	1 711,21
-	89 126,05

#### 4.3.2 La situation sur les canalisations

- LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

<b>Renouvellement et réhabilitation des réseaux</b>	
<b>Opération</b>	<b>Dépenses comptabilisées (€)</b>
CHAMPAGNOLE--RVT-Branchements Asst	362,96
-	362,96

- LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

<b>Travaux neufs effectués sur les réseaux</b>	
<b>Opération</b>	<b>Dépenses comptabilisées (€)</b>
CHAMPAGNOLE--TN-Sondes sur réseau (10)	20 010,25
-	20 010,25

## 4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., ...

### 4.4.1 Le renouvellement

#### • LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	89 126,05
Réseaux	362,96
Total	89 489,01

- LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

<b>Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle</b>	
<b>Désignation</b>	<b>Dépenses comptabilisées (€)</b>
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	37 606,66
Fonds contractuel de renouvellement	51 882,35
Total	89 489,01

- LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

<b>Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)</b>		
<b>Opération</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
Renouvellement	54 069,67	89 489,01

- LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Compte tenu du reliquat des exercices antérieurs, des dotations et des dépenses constatées, la situation du fonds de renouvellement en fin d'exercice est la suivante :

Valeur connue au 01/04/N

K = Coeff. Facturation

D00 : Rémunération au 01/04/2021	KN de Base
32 410,00	1,0000000

Valeur de base connue au 01/04/2021	KN actualisé au 1/01/2022	KN actualisé au 1/01/2023	KN actualisé au 1/01/2024	KN actualisé au 1/01/2025	KN actualisé au 1/01/2026
1,00000 24 307,500	1,0319 33 443,879	1,1165 36 185,765	1,2227 39 627,707		

KN actualisé au 1/01/2027	KN actualisé au 1/01/2028	KN actualisé au 1/01/2029	KN actualisé au 1/01/2030	KN actualisé au 1/01/2031

suivi dépenses de renouvellement CCCNJ

	DON = KN x D0o + SN-1	DEN	SN	SN = SN-1 + (DON-DEN)
2021	24 307,50	35 048,31	- 10 740,81	- 10 740,81
2022	33 443,88	22 348,38	11 095,50	354,69
2023	36 185,77	34 674,55	1 511,22	1 865,91
2024	39 627,71	51 882,35	- 12 254,64	- 10 388,74

#### 4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Programme contractuel de travaux	20 010,25
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	20 010,25



| Votre déléataire



Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

## 5.1 Notre organisation

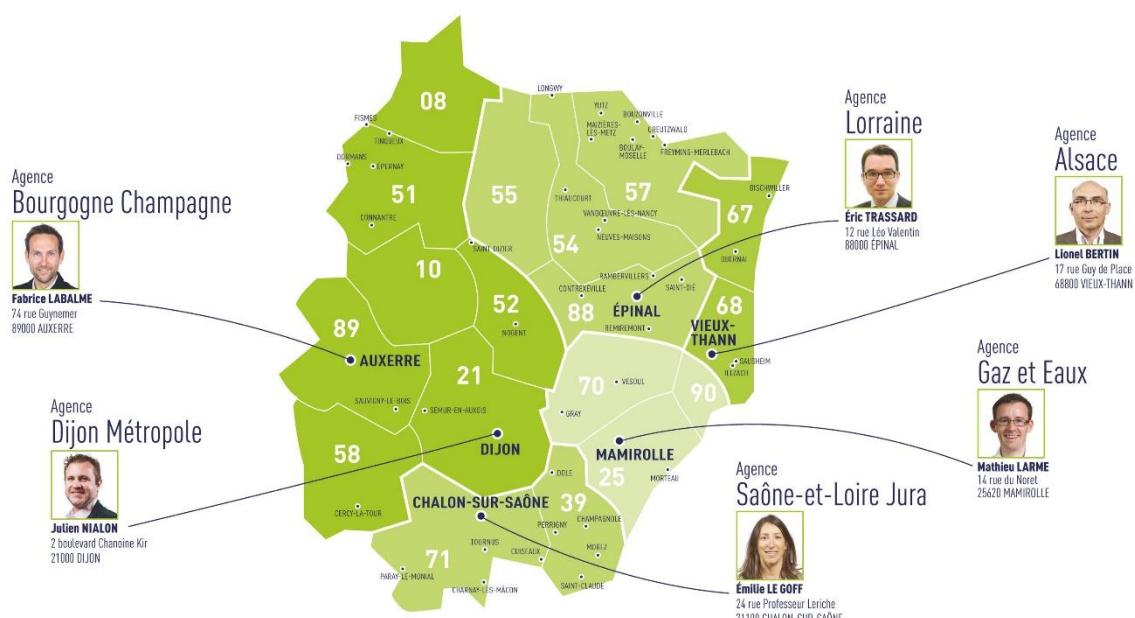
### 5.1.1 La Région

# Dans la Région Est, SUEZ Eau France regroupe :

**Les** régions administratives **Grand** **Est** et Bourgogne-Franche-Comté.

- ⇒ 1090 collaborateurs travaillent chaque jour à la préservation des ressources en eau.
- ⇒ Le siège est basé à Dijon.

Son organisation assure une grande proximité vis-à-vis des clients. **6 Agences territoriales, appuyées par 7 Directions fonctionnelles**, sont en charge de la gestion des contrats : Lorraine, Alsace, Gaz & Eaux, Saône-et-Loire Jura, Dijon Métropole et Bourgogne Champagne.





**Pierre KLONINGER**  
Directeur Région Est



**1 090**  
collaborateurs



**Périmètre géographique**

Grand Est  
Bourgogne -  
Franche-Comté



**Implantation**

Le siège est basé à Dijon. Le territoire compte 43 sites d'embauche, sur 18 départements.



**Centres de Pilotage VISIO**

**2**

**Clients  
Eau potable**

**503 050**

**Clients  
Assainissement**

**444 700**

**Usines d'eau potable**

**360**

**Stations  
d'épuration**

**501**

**Réseaux d'eau suivis  
en temps réels**

**29 071 km**

**Compteurs  
intelligents**

**228 238**



## Principaux partenaires de la Région Est

- ⦿ Dijon métropole (21)
- ⦿ Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (21)
- ⦿ Grand Dole (39)
- ⦿ Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (67)
- ⦿ SIVOM de la Région Mulhousienne (68)
- ⦿ Le Grand Chalon (71)
- ⦿ Maconnais Beaujolais Agglomération (71)
- ⦿ Epernay agglomération (51)
- ⦿ Communauté urbaine du Grand Nancy (54)
- ⦿ Communauté d'Agglomération de Longwy (54)
- ⦿ Communauté d'Agglomération d'Épinal (88)
- ⦿ Syndicat Mixte des Eaux du Winborn (57)
- ⦿ Syndicat intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (25)

Les métiers de l'activité eau concernent  
**le petit cycle de l'eau :**



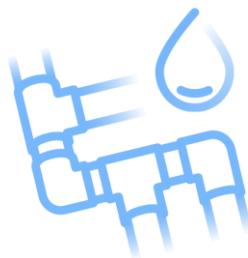
### PRODUIRE

de l'eau et protéger la ressource



### DISTRIBUER

l'eau et proposer des services innovants adaptés aux besoins des consommateurs



### COLLECTER & ASSAINIR

les eaux usées pour les rendre propres à la nature

Dans la Région Est, SUEZ imagine des solutions innovantes pour accompagner ses clients dans le passage d'un modèle linéaire qui surconsomme les ressources à une économie circulaire qui les recycle et les valorise.

## Valoriser et préserver la ressource

### MEISTRATZHEIM (67), du jus de choucroute et des boues pour faire de l'énergie

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) du Bassin de l'Ehn à Meistratzheim (67) est équipée d'une unité de production d'énergie avec deux méthaniseurs, l'un dédié aux jus de choucroute des producteurs de la région, l'autre aux boues de la STEU. Le biogaz permet d'alimenter des chaudières et assure les besoins thermiques du site (locaux, séchage des boues, maintien en temps des digesteurs...). L'excédent de cette énergie est réinjecté dans le réseau électrique grâce à une cogénération. La station produit chaque année l'équivalent de la consommation énergétique annuelle de 2200 personnes.



### Dijon (21), injecter du biométhane issu des eaux usées directement dans le réseau de gaz naturel

Mise en service en 2007, la station de traitement des eaux usées eauvitale de Dijon-Longvic est une solution concrète aux enjeux d'assainissement de l'eau et de développement durable auxquels doit faire face la Métropole de Dijon. Sur un site de 12 hectares, l'usine dotée de procédés performants traite les eaux usées de l'équivalent de 400 000 habitants pour les rejeter propres dans le Suzon, puis dans l'Ouche.

En avril 2023, la station d'épuration eauvitale est devenue une station "ressource" avec l'inauguration d'une usine de méthanisation pour produire du gaz vert à partir des boues et offrir une solution à la fois écologique et économique aux boues issues d'épuration. Près de 10 GWh/an de biométhane sont ainsi injectés dans le réseau de gaz naturel de la Métropole, soit l'équivalent de la consommation de 4 000 logements. Ce sont plus de 300 tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub> par an qui sont évitées.

### Utiliser l'énergie des eaux usées pour chauffer la ville et les piscines :

3 degrés bleu eau chaude et chaleur

- ➲ 74 % des besoins en chaleur des 108 logements sociaux de l'ancienne Caserne Lefèvre à Mulhouse (68) sont couverts par la chaleur des eaux usées introduites dans les circuits de chauffage.
- ➲ A Chenôve (21), où les 13 500 m<sup>2</sup> des entrepôts du Tramway de Dijon sont chauffés à plus de 50% grâce à la chaleur des eaux usées
- ➲ A la piscine des Grésilles de Dijon (21) ou au Centre Nautique de Chalon-sur-Saône (71), où le système « Degrés Bleu Eau Chaud » permet de chauffer et de régler indépendamment la température des petits et grands bassins

## Innover

### Pour rendre la ville plus intelligente

- ➲ **Accompagner Dijon métropole vers la métropole Intelligent**e, en partenariat avec Bouygues Energies & Services, Citelum et Capgemini, en réalisant et en gérant un poste de pilotage connecté des équipements de l'espace public.
- ➲ 228 238 compteurs intelligents sur l'ensemble de notre territoire
- ➲ **2 centres de pilotage VISIO**, à Dijon et à Thann, regroupant différents services, savoir-faire, technologies numériques et pilotant en temps réel les services d'eau ou d'assainissement du grand cycle de l'eau de la ville.
- ➲ **85 systèmes experts Aquadvanced**, permettant à nos clients de surveiller en temps réel le réseau d'eau potable
- ➲ **2 systèmes experts WELLWATCH**, permettant de suivre tous les forages de Dijon et Creutzwald afin de détecter des surconsommations et ainsi alerter l'exploitant pour optimiser la performance énergétique des forages.
- ➲ **1 AVICRUE**, mis en œuvre pour la première fois en mars 2014 sur la rivière de l'Ouche, cet outil permet d'alerter automatiquement la Ville de Dijon par SMS et par mail de tous les risques d'inondation. Les services de la Ville peuvent alors mettre en œuvre les mesures de protection adaptées pour en réduire les impacts sur les biens et alerter les populations riveraines.

### Innovation contractuelle : création des premières SEMOP en France

En janvier 2016, la ville de Dole a confié ses services d'eau et d'assainissement à **Doléa Eau** et **Doléa assainissement, premières SEMOP en France**. Ces 2 Sociétés d'Economie Mixte à OPération unique sont détenues à 49% par la ville de Dole et à 51% par le Groupe SUEZ. Ce nouveau mode de gestion permet à la collectivité de piloter son service conjointement avec un opérateur privé.

En avril 2021, c'est à Dijon qu'est née la 1<sup>ère</sup> SEMOP multiservices de France nommée Odivea. Elle regroupe au sein d'un seul et même contrat à la fois à la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, pour 220 000 habitants de 15 des 23 communes de Dijon métropole.



# Être un partenaire responsable du territoire

## De nombreux partenariats associatifs autour de la protection de la ressource :

- ✓ Lancement d'un programme pédagogique au « fil de l'Ehn » à la station d'épuration de Meistratzheim, avec l'ARIENA, la Maison de la Nature Bruche Piémont et Le SIVOM du Bassin de l'Ehn.
- ✓ Partenariat avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) pour favoriser le développement de la biodiversité sur la step de Wittelsheim.
- ✓ Ancrage territorial fort en tissant des liens avec de multiples associations alsaciennes fédérant un réseau d'entreprises engagées dans le développement durable : *Initiatives Durables, le Labo des partenariats, start-up des territoires.*

## Une Entreprise socialement Responsable

- ✓ SUEZ a signé La « charte de l'engagement solidaire » qui repose sur 2 dispositifs pour encourager et faciliter l'engagement des collaborateurs auprès d'une association, d'une cause qui leur est chère : un « crédit temps solidaire » de 2 jours par an pour tous les salariés du Groupe en France, et « une mission de transition aménagée de fin de carrière » pour les salariés proches de la retraite. Au sein de la Région Est, c'est ainsi **1 090** collaborateurs qui bénéficient de ce « crédit de temps solidaire » soit potentiellement **2 246 jours et 15 722 heures** de bénévolat **au profit d'associations locales**.
- ✓ FACE iliha : Club d'entreprises, co-fondé en 2013 par SUEZ, qui lutte contre toute forme d'exclusion en s'appuyant sur la participation active des entreprises.
- ✓ Partenariats institutionnels : ENIL (Ecole Nationale d'Industrie Laitière) à Mamirolle et ENGEES de Strasbourg.
- ✓ Partenariat avec le Centre de réadaptation de Mulhouse : intégration des travailleurs handicapés, ateliers de simulations d'entretiens d'embauche, soutien à la formation et accueil de stagiaires ;
- ✓ Partenariats avec des organismes sociaux : conventions signées avec le CCAS et VOSGELIS (bailleur social).
- ✓ De multiples actions citoyennes et solidaires sont mises en place : Formation des travailleurs sociaux, ateliers éco-gestes pour les publics fragiles.
- ✓ PIMMS de Dijon : SUEZ est un membre fondateur du PIMMS de Dijon depuis 2000. Le *Point d'Information et de Médiation Multi-Services* est une association de médiation qui fait le lien entre les usagers et les entreprises privées ou les services publics.
- ✓ GRETA de Dole : SUEZ a créé une filière de formation unique en France sur les métiers de l'eau. Avec plus de 100 personnes diplômées depuis 2004, grâce à 6 salariés-enseignants et 20 tuteurs, SUEZ est engagé pour la formation et l'insertion, avec plus d'un diplômé sur trois qui a trouvé un emploi chez SUEZ.
- ✓ Une formation de Technicien de Maintenance adaptée aux métiers de l'eau : SUEZ, le pôle formation UIMM Bourgogne 21-71 et le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) de Saône-et-Loire industrie se sont associés en 2019 pour créer une nouvelle formation qualifiante avec la remise d'un Certificat de Qualification Paritaire de la Métallurgie (CQPM). L'objectif est de former les futurs professionnels des métiers de l'eau pour déployer leur employabilité sur le territoire du Grand Chalon et des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.



## 5.1.2 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

- 1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
- 2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
- 3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

### Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique. **La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques.**

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation.** Cette démarche permettra :

- d'économiser 800 tonnes éqCO2 par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,
- de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,
- d'employer des collaborateurs en insertion,
- de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m<sup>3</sup> la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation d'épuration de **Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines), **une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources**. Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France**. Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement**. **SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

## 5.2 Nos actions de communication

### 5.2.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger

Conscient de l'importance d'informer et de sensibiliser les usagers à la fois sur les nouveaux services qui leur sont destinés mais aussi sur la nécessaire protection de la ressource et du milieu naturel, SUEZ Eau France met en place, à son initiative ou aux côtés de ses clients collectivités, des opérations adaptées à tous les publics. Visites de sites techniques par des scolaires et le grand public, Journées portes ouvertes, encarts facture, journées techniques et de l'innovation, dégustations d'eau, parcours pédagogiques, sensibilisations à la maîtrise des consommations sont autant d'actions qui permettent de donner à comprendre les enjeux de l'eau et de l'assainissement en France mais aussi de consommer en connaissance de cause tout en comprenant mieux le prix du service.

#### COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Le Magazine Plus : un magazine pour donner à voir et à comprendre les actions du Groupe**

En 2024, deux numéros du **Magazine Plus** ont mis en lumière les enjeux de l'eau et des déchets, présenté des réalisations innovantes, des réussites commerciales et donné la parole aux collaborateurs. Envoyés à l'ensemble des collaborateurs du Groupe, le magazine est également diffusé à nos clients à l'occasion d'événements tels que des salons professionnels. Une version digitale est par ailleurs disponible sur [suez.com](https://suez.com).

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichi cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de Basse Dheune** (département de Saône et Loire)., Sur la base d'un exemple concret et réel, les visiteurs peuvent ainsi découvrir le fonctionnement d'un équipement destiné à la production d'eau potable. Une dizaine de visites virtuelles de ce type sont actuellement disponibles en France. Elles sont disponibles sur <https://www.suez.fr/fr-fr/nous-connaître/visites-virtuelles>

- **Journées portes ouvertes**

En 2024, **près d'une trentaine de visites d'installations** ont été proposées sur l'ensemble du territoire depuis le site [www.portesouvertes.suez.fr](https://www.portesouvertes.suez.fr)

Le grand public a ainsi pu découvrir le fonctionnement d'une usine d'eau potable ou d'une station d'épuration aux côtés de nos collaborateurs qui leur ont partagés leur savoir-faire et leur engagement vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la protection de l'environnement.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été, SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site [Toutsurmoneau.fr](https://Toutsurmoneau.fr) des conseils pour préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définies par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions impactées. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités.**

## EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

En 2024, SUEZ a participé à des évènements et salons nationaux pour présenter ses solutions résilientes et innovantes pour accompagner ces parties prenantes dans la transition écologique et répondre aux enjeux réglementaires et économiques. L'une des thématiques phares des prises de paroles lors des évènements de cette année : l'indispensable évolution du modèle de financement des services de l'eau.

- **Carrefour des gestions locales de l'eau 31 janvier au 1<sup>er</sup> février 2024 à Rennes**
- **Vivatech du 22 au 25 mai 2024 à Paris**
- **Congrès ASTEE 10 au 13 juin 2024 à Quimper**
- **Salon des Maires et des Collectivités Locales 19 au 21 novembre 2024 à Paris**





# Glossaire





# PRINCIPALES DÉFINITIONS

## A

- **Abandon de créance**  
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fonds de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**  
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**  
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**  
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**  
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**  
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**  
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

## B

- **Branchements assainissement**  
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

## C

- **Certification ISO 9001**  
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**  
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.
- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation à permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

---

## D

---

- **DBO5**

Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**

Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**

Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

---

## E

---

- **Eaux pluviales**

Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**

Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**

Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).

- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.
- **Equivalent-habitant (EqHab)**  
L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

## H

- **Habitant**  
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.
- **Habitant desservi**  
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

## I

- **Inspection télévisée**  
L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.  
L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.
- **ISDND**  
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

## M

- **MES**  
Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.
- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**  
Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

## N

- **NK**  
Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale ( $\text{NH}_4$ ) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates ( $\text{NO}_3$ ) ou nitrite ( $\text{NO}_2$ ). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :  
$$\text{NGL} = \text{NK} + \text{NO}_2 + \text{NO}_3$$
- **Nombre d'abonnements**  
Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

## O

---

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuileage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "dessableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont racées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

## P

---

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO<sub>4</sub>**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

## R

---

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop-plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

---

## S

---

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

---

## T

---

- **Traitemennt des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

## V

- Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurements (bouche à clé, tampon, regard...).

## LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

*Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

### 1. Indicateurs descriptifs

- Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

**Formule** = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- Prix TTC du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> (code D204.0)**

Le prix au m<sup>3</sup> est calculé pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.

Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

**Formule** = (montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 )/120

## 2. Indicateurs de performance

### • Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résidant en zone d'assainissement collectif.

**Formule** = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

### • Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif.  
Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

#### Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

#### Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
  - . **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le

cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

#### **Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)**

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

**Formule** = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**  
Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

**Formule** = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**  
Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

**Formule** = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**  
L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

**Formule** = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**  
Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

**Formule** = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**  
Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

**Formule** = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel, rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

#### A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

#### B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

#### C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

#### • Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.





## 7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

### 7.1.1 Les évolutions réglementaires

#### COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670>

**Publics concernés :** l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.

**Objet :** décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.

Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683>

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667>

**Publics concernés :** acheteurs publics soumis au code de la commande publique.

**Objet :** soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.

Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872>

**Publics concernés :** acheteurs publics et opérateurs économiques.

**Objet :** contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.

Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045>

**Publics concernés :** les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.

**Objet :** budget pour la transition écologique.

Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024. Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

#### Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463>

**Publics concernés :** acheteurs publics et opérateurs économiques.

**Objet :** proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

#### Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401>

**Publics concernés :** acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.

**Objet :** modification du [code de la commande publique](#) et simplification du droit de la commande publique

Le décret apporte des modifications au [code de la commande publique](#) afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

**Si les conditions suivantes sont satisfaites :**

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance
  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité

- Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

### **Factures**

**Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu>

**Publics concernés :** les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

**Objet :** modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

### **Redevance**

**Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412>

**Publics concernés :** agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

**Objet :** modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales**  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002>

**Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818>

**Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261>

**Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004>

**Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022>

### **Gestion de crise**

**Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883>

**Publics concernés** : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.

**Objet** : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'[article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023](#) relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.

**Entrée en vigueur** : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du IV, du V et du 6<sup>o</sup> du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

## **ENERGIE**

### **Certificats d'économie d'énergie**

**Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822>

Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.

Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées

Détail

L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :

IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,

IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et

IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :

BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »

BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »

RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économies (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :

La totalité du matériel a été installée par un tiers :

oui  non

Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :

oui  non

Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) :

**Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057>

**Publics concernés** : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet** : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.

**A retenir :**

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

**Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499>

**Publics concernés :** personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.

**Objet :** création de l'article D. 221-17-1 du [code de l'énergie](#). L'[article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte a modifié l'[article L. 221-7 du code de l'énergie](#) pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

**Biogaz**

**Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617>

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

**Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412>

**Publics concernés :** producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.

**Objet :** garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

**Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497>

**Publics concernés :** producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

**Objet :** modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Objet :** le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :

- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.

Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saissons, pas des obligations).

Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

#### **Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614>

**Publics concernés :** producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

**Objet :** modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Objet :** le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

**Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9du%203%C2%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re%20v%C3%A9g%C3%A9tale%20brute%20implant%C3%A9es%20sur%20le%20territoire%20m%C3%A9tropolitain%20continental%20d'une%20puissance%20install%C3%A9e%20strictement%20inf%C3%A9rieure%20%C3%A0%20500%20kW%20telles%20que%20vis%C3%A9es%20au%204%C2%00%20de%20l%C3%A9nergie>

#### **Photovoltaïque**

---

**Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100>

**Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862>

**Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478>

**Publics concernés :** maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.

**Objet :** ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m<sup>2</sup> une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

**Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496>

Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m<sup>2</sup> par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.

Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :

- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.

Le texte précise entre autre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m<sup>2</sup> :

- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

**Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4**

**du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262>

**Publics concernés :** maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.

**Objet :** cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du [décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024](#) précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'[article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024](#) portant application de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.

L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.

Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

## **GAZ A EFFET DE SERRE**

**Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202400573](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573)

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur

3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]

c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.

6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

## **ASSAINISSEMENT**

**Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912>

**Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239>

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maître d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'[article R. 213-48-34 du code de l'environnement](#) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

## **Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH**

### **1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement**

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

#### **I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement**

(systèmes > 2.000 EH)

[...] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.

[...] le maître d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

[...]

#### **II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement**

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

#### **Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202403019](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019)

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

**Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.**

#### **Traitemen secondaire des eaux avant rejet**

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.
- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

#### **Traitement tertiaire (azote et phosphore)**

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

#### **Traitement quaternaire (micropolluants)**

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles...). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-paiEUR, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

#### **Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration**

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

#### **Documents à venir**

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles...) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

### **ICPE**

**Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168>

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

**Objet :** le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### **ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :**

**- Modification des règles d'implantation :** la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H<sub>2</sub>S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie

**- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention**  
-- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux

**- Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents

- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu

**- Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration

**- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs :** l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).

En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.

### **ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)**

- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité

- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans.** (Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

#### **ICPE 2780 (compostage)**

Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales  
**Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127>

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.

**Objet :** correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

**Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263>

Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la réglementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

**Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202401244](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244)

Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

**Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202401785](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785)

Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

**Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143>

Publics concernés : tout public.

Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'[article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime](#), y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#).

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale. Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999 La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

**Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets>

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.

**Objet :** analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.

Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.

Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

**Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677>

**Publics concernés :** entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le [décret n° 2009-697 du 16 juin 2009](#) modifié relatif à la normalisation, associations.

**Objet :** l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

**IOTA**

**REUT**

**Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702>

**Publics concernés :** exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

**Objet :** modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Objet :** le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

**Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004990820>

**Publics concernés :** exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.

**Objet :** définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux improches à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)

L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).

L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation

Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.

Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

## **REICH**

**Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux improches à la consommation humaine**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670>

**Publics concernés :** personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services...), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.

Ce décret crée dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux improches à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.

**Entrée en vigueur :** au 1er septembre 2024.

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux improches à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.

Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

**Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813>

**Publics concernés :** idem que décret

**Entrée en vigueur :** idem que décret.

**Objet :** le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du [code de la santé publique](#). Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux improches à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à saisir pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du [code de la santé publique](#).

Cet arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé créée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux improches à la consommation humaine.

Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux improches à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.

Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation de l'eau et sont équipés de procédés de traitement.

Cet arrêté précise :

- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).

Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.

Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

## **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869**

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr>

Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.

Entrée en vigueur le 18 août 2024.

Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes** énumérés, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.

Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :

« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

- a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
- b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
- c) renforcer la sécurité alimentaire ;
- d) respecter les engagements internationaux de l'Union.

2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, **d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés**.

**Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436>

**Publics concernés** : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

**Objet** : simplification de certaines procédures environnementales.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

**Objet** : la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).

Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) d'accélération de la production des énergies renouvelables.

**A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE**

I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines. Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

**Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale**

BO du MTECT du 8 novembre 2024

**Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir**

<https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSsssssss.jpg>

Pour respecter les objectifs de la [loi Industrie verte du 23 octobre 2023](#) et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

**Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public.** La nouvelle procédure dite de "consultation

"parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétiue. L'instruction du dossier par les services de l'Etat, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

**Objectif 2 renforcer la participation du public.** La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'Etat ou des collectivités.

**Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier :** faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".

Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

**Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés :** <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale>

**Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369>

**Publics concernés :** porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.

**Objet :** modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du [code de l'environnement](#), tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

**Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément**

[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434#:~:text=demande%20d'agr%C3%A9ment-,\\_Arr%C3%Aact%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20la%20demande%20d'agr%C3%A9ment](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434#:~:text=demande%20d'agr%C3%A9ment-,_Arr%C3%Aact%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20la%20demande%20d'agr%C3%A9ment)

**Publics concernés :** tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.

**Objet :** précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des [articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement](#) et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de

l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

## **PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

**Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau**

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498?origin=list>

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.

Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.

Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.

Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.

Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.

Annexes :

Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages

Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)

Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)

Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)

Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :

- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

**Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317>

**Publics concernés :** services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.

**Objet :** clarification et adaptation de certaines dispositions du [code de l'environnement](#) relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du [code de l'environnement](#) relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**A retenir :**

Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

[Note : art. L215-15 :

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage [...].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

**Instruction interministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570?origin=list>

Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

Il est notamment précisé dans l'instruction :

**A propos du suivi de la performance :** « Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements [...] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher [...] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »

**Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles :** « Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17). »

**Sur la protection des captages :** « Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).

*Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles*

*En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles*

*Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »*

**A propos de la gouvernance :** « Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau. »

**Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/>

**Publics concernés :** Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.

**Objet :** Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

### **Champ D'application**

#### Non applicable :

- a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
  - Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
  - Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

#### b) Aux installations suivantes :

- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'eau moins 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

#### Applicable

- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

### **Contenu des mesures de restriction et du reporting :**

#### Les notions à retenir :

- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.

**4 niveaux de situation :** ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :

- a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>

### **Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :**

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :
  - o La liste des installations,

- o La liste des exploitants
  - o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3
- Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

#### **Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :**

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018  
Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

#### **Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429>

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élaboré désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.
5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;

9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)

Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

## **EAU POTABLE**

**Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine**

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf>

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.

Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).

noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

**Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazole et la méthyldesphényl-chloridazole, métabolites de la chloridazole, dans les eaux destinées à la consommation humaine »**

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf>

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTI est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazole DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

**Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202400370](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370)

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.

**Points clés :**

- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

**Annexe :** Modèle de déclaration UE de conformité.

**Application :**

- A partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

**Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202400371](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371)

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :

**Symbol**

- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

**Mention**

- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

**Application du marquage**

- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

**Entrée en vigueur et application**

- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

**Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367>

**Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202400368](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368)

Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

**Points clés :**

- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.

- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
  - Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
  - Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.
- 4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.

**Applicable** à partir du 31 décembre 2026.

**Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441>

**Points clés**

- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

**Procédure**

- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m<sup>3</sup> d'eau.

**Exigences**

- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

**INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées**

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf>

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH, pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.

La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :

« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliquée en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.

En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».

Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

**DECHETS**

---

**Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127>

Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

**Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728>

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

**Objet :** le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Déchets / transfert transfrontalier :**

**Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

<https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html>

Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.

Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination. Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.

Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.

Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

**PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS****Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763>

**Publics concernés :** services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres

d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

**Objet :** arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).

**Entrée en vigueur :** dès le lendemain du jour de sa publication.

**Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583>

**Publics concernés :** services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

**Entrée en vigueur :** dès le lendemain du jour de sa publication.

**Objet :** arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.

A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

**Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202401275](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275)

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.

La directive doit être transrite en droit français pour être applicable

La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.

Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.

La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

- a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
- b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;

- c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
- d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
- e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
- f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
- g) les passeports de rénovation ;
- h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
- i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
- j) les bâtiments intelligents ;
- k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
- l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
- m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
- n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.

Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

## **RISQUES NATURELS**

**Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414>

Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)

Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.

Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.

L'[article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#) précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.

Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

**Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913>

**Publics concernés :** représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), propriétaires publics et privés de bois et forêts.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

**Objet :** définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Le présent arrêté est pris pour l'application de l'[article L. 131-10 du code forestier](#), dans sa rédaction résultant de l'[article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#).

Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.

Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.

Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté

Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025. Il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

**Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011>

**Publics concernés :** tout public.

**Objet :** le décret définit les modalités d'application de l'[article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#) visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. Le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.

De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du [code de l'environnement](#). Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de

la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la "zone de danger" et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La "zone de danger" constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du [code de l'urbanisme](#) les listant.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

### **POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881>

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

### **URBANISME ET CONSTRUCTION**

**Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371>

**Publics concernés :** Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.

**Objet :** le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.

**Entrée en vigueur :** les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

### **FISCALITE**

**Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382>

**Publics concernés :** exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

**Objet :** le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'[article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023](#) de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025,

les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.

**Entrée en vigueur :** le 1er janvier 2025.

## **SECURITE DES INTERVENTIONS**

**Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction**  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748>

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

**Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826>

Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.

L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

**Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940>

Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.

Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.

Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.  
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.  
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

**Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304>

Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.

Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.

Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.

Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

**Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288>

Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.

Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier » au voisinage de lignes électriques

Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

**Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203>

Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :

- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution ;
- Additif de février 2020 à la norme NF C 18-510 ;
- NF C 18-550 d'août 2015 relative aux opérations sur véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage – prévention du risque électrique

Applicable au 8 juillet 2024.

**Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail**

[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTilpsFU\\_](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTilpsFU_)

La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

**Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire**

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrlBN3nYShIWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=>

Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT...).

**Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018>

**Publics concernés :** maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

**Objet :** mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.

**Entrée en vigueur :** entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

## 7.2 Attestations Assurances



### ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD  
 dont le siège social est situé  
 160 rue Henri Champion 72030 LE MANS cedex 09  
 agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

#### CERTIFICATIONS QUE :

La Société SUEZ, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives N°127.110.189, et notamment pour sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales.

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

#### MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre ..... 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- |   |               |
|---|---------------|
| ▪ Bris de machine .....   | 50 000 000 €  |
| ▪ Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles<br>(sous-limite épuisable par an) ..... | 100 000 000 € |
| ▪ Recours des voisins et des tiers .....  | 30 000 000 €  |
| ▪ Frais et pertes.....  | 40 000 000 €  |
| ▪ Frais supplémentaires d'exploitation .....  | 30 000 000 €  |

#### PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025 sous réserve du paiement de la prime.

*La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.*

Fait à Paris, le 6 janvier 2025





**XL Insurance**

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE**

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

**SUEZ EAU FRANCE et ses filiales  
Tour CB 21 16, place de l'Iris  
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France**

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par SUEZ, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

**MONTANTS DES GARANTIES :**

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

**Responsabilité Civile Exploitation**

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

**Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle**

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

**Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement**

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2024/FR00039254LI/184878, pour valoir ce que de droit le 16/12/2024.



XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 [axad.com](http://axad.com)  
 XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927. Administrateurs: P.R.Bradbrook (UK), J.R.Harris (UK), B.R.P.Joseph (UK), Y.Slattery, P. Wilson (UK), D. Falici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

## 7.3 Les Principales Interventions sur le Réseau

Adresse	Commune	Date	Nombre	Type Intervention
Impasse De La Corvee	NEY	08/02/2024	1	branchement assainissement enquêter
Avenue De La Republique	CHAMPAGNOLE	11/03/2024	1	branchement assainissement enquêter
Place De La Gare	PONT DU NAVOY	15/05/2024	1	branchement assainissement enquêter
Route De Syam	CHAMPAGNOLE	23/07/2024	1	branchement assainissement enquêter
Rue Arthur Rimbaud	CHAMPAGNOLE	09/09/2024	1	branchement assainissement enquêter
Rue De La Fontenette	CHAMPAGNOLE	09/09/2024	1	branchement assainissement enquêter
Route De Champagnole	VERS EN MONTAGNE	15/11/2024	1	branchement assainissement enquêter
Rue Du Clos	CIZE	18/12/2024	1	branchement assainissement enquêter
Rue De Gottmadingen	CHAMPAGNOLE	18/12/2024	1	branchement assainissement enquêter
Rue Rene Cassin	CHAMPAGNOLE	10/01/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Rue Rene Cassin	CHAMPAGNOLE	10/01/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Chemin Des Tarrots	CENSEAU	06/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Rue De L Egalite	CHAMPAGNOLE	12/03/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Rue Soeur Helene	CHAMPAGNOLE	12/03/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Rue Leon Et Georges Bazinet	CHAMPAGNOLE	26/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Rue Rene Cassin	CHAMPAGNOLE	02/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Rue Rene Cassin	CHAMPAGNOLE	17/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Rue Rene Cassin	CHAMPAGNOLE	02/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Rue Marandet	LE PASQUIER	30/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Clos Dubiez	LE PASQUIER	07/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Rue Marandet	LE PASQUIER	22/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Rue Anne Frank	CHAMPAGNOLE	28/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Rue Des Moulins	MARIGNY	12/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Rue De Mouthe	MIGNOVILLARD	17/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Rue Du Champ Du Pont	FONCINE LE HAUT	03/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Rue Du Val De Mieges	CENSEAU	07/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Route De Loulle	SAFFLOZ	10/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente

## 7 | Annexes

---

Adresse	Commune	Date	Nombre	Type Intervention
Rue Du Mont Rivel	CHAMPAGNOLE	03/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Rue De La Mouthe	MONTROND	10/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler hors vente
Chemin De Provelle	CHAMPAGNOLE	10/01/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Victor Berard	CHAMPAGNOLE	10/01/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Clos Didier	CHAMPAGNOLE	10/01/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Leon Blum	CHAMPAGNOLE	17/01/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Vignes	CHAUX DES CROTNAY	16/01/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Champ Joli	CHAUX DES CROTNAY	27/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De Derriere	CUVIER	16/01/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Avnue Du Marechal Fosch	CHAMPAGNOLE	17/01/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Marechal Foch	CHAMPAGNOLE	17/01/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue D Ain	CHAMPAGNOLE	17/01/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Clos Didier	CHAMPAGNOLE	17/01/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Pont De L Epee	CHAMPAGNOLE	07/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Vieux Pont	PONT DU NAVOY	06/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Georges Vallerey	CHAMPAGNOLE	07/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du General Leclerc	CHAMPAGNOLE	07/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Cote De Lyon	NOZEROY	06/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Avenue De La Republique	CHAMPAGNOLE	07/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Clemenceau	CHAMPAGNOLE	14/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Apollo Xi	CHAMPAGNOLE	21/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Impasse Des Rochettes	SYAM	20/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Roche	MONTROND	20/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Chemin De La Combe	CIZE	20/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Liberte	CHAMPAGNOLE	27/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Chalet	CHAMPAGNOLE	28/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De Mouthe	MIGNOVILLARD	21/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Gare	CHAMPAGNOLE	21/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Cotette	MONTROND	21/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente

## 7 | Annexes

---

Adresse	Commune	Date	Nombre	Type Intervention
Rue Du Marechal Foch	CHAMPAGNOLE	27/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Champs Malins	MONTROND	27/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De Bellevue	MONNET LA VILLE	27/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Marcel Ayme	CHAMPAGNOLE	28/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du General Leclerc	CHAMPAGNOLE	05/03/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Castors	CHAMPAGNOLE	28/02/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Sauju	SIROD	05/03/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du General Leclerc	CHAMPAGNOLE	05/03/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Pierre Simon Progin	CROTNAY	05/03/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Impasse Du Petit Marais	NEY	06/03/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Brief	CIZE	06/03/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Avenue De La Republique	CHAMPAGNOLE	13/03/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Avenue Voltaire	CHAMPAGNOLE	06/03/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Avenue De La Republique	CHAMPAGNOLE	06/03/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Chemin De La Sarrazine	CENSEAU	13/03/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Le Bas De Ville	FONCINE LE HAUT	02/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Grands Champs	CHAPOIS	03/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De Saint Exupery	CHAMPAGNOLE	03/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Chemin Du Chalet	RIX	03/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
5 Route Des Nom	LE LARDERET	16/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Baronne Delort	CHAMPAGNOLE	16/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Avenue De La Republique	CHAMPAGNOLE	16/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Marechal Foch	CHAMPAGNOLE	17/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Impasse De La Crete	SAPOIS	17/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Droseras	MIGNOVILLARD	23/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Liberte	LOULLE	23/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Pont De L Epee	CHAMPAGNOLE	23/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Le Gros Voisiney	FONCINE LE HAUT	24/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De L Heute	PONT DU NAVOY	24/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente

## 7 | Annexes

---

Adresse	Commune	Date	Nombre	Type Intervention
Rue Du Clos Martin	EQUEVILLON	24/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Avenue De La Repulique	CHAMPAGNOLE	30/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Chemin Des Champs Nouveaux	NEY	24/04/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Grande Rue	CHAUX DES CROTNAY	07/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De Walheim	MIGNOVILLARD	15/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Square Des Olympiades	CHAMPAGNOLE	07/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Avenue De La Republique	CHAMPAGNOLE	14/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Saint Antoine	NOZEROY	07/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Fontaine Carree	MIGNOVILLARD	14/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Marechal Foch	CHAMPAGNOLE	14/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Petits Chenes	ANDELOT EN MONTAGNE	15/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Anne Frank	CHAMPAGNOLE	15/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Pavé	CHAMPAGNOLE	22/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Lacuzon	CHAMPAGNOLE	15/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Grande Rue	FONCINE LE HAUT	21/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Clos Didier	CHAMPAGNOLE	21/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Liberte	LOULLE	12/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
7 Rue Georges Vallerey	CHAMPAGNOLE	21/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Clos Didier	CHAMPAGNOLE	21/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Edmond Michelet	CHAMPAGNOLE	22/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Grande Rue	LE PASQUIER	29/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Impasse Du Petit Bois	CHAMPAGNOLE	28/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Marandet	LE PASQUIER	28/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Liberte	CHAMPAGNOLE	29/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Mottes	CERNIEBAUD	29/05/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Sarrasins	SYAM	05/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De Valiere	CHAMPAGNOLE	05/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Rocheret	FONCINE LE HAUT	11/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Herman Picaud	CHAMPAGNOLE	05/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente

## 7 | Annexes

---

Adresse	Commune	Date	Nombre	Type Intervention
Allee Gabriel Ripotot	CHAMPAGNOLE	18/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Colonie	DOYE	04/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Paul Cretin	CHAMPAGNOLE	11/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Granges Du Bois	ANDELOT EN MONTAGNE	04/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Jules Ferry	CHAMPAGNOLE	11/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du General Leclerc	CHAMPAGNOLE	04/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De L Eglise	CHAUX DES CROTEENAY	05/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Jean Jacques Rousseau	CHAMPAGNOLE	18/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Frenes	CIZE	12/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De Gottmadingen	CHAMPAGNOLE	11/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Vignes	CHAUX DES CROTEENAY	25/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Echaillons	PONT DU NAVOY	18/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Sous Bry	VANNOZ	18/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Alfred Schacre	CHAMPAGNOLE	25/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Jacques Prevert	CHAMPAGNOLE	26/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Gustave Courbet	CROTEENAY	26/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Grande Rue	MOURNANS CHARBONNY	19/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De Frontignon	SIROD	19/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Alfred Schacre	CHAMPAGNOLE	25/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Route De Syam	BOURG DE SIROD	02/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De Franche Comte	CIZE	25/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Boicharon	VANNOZ	02/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Chemin De La Clie	PONT DU NAVOY	02/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Grande Rue	CUVIER	26/06/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De Preyat	SIROD	09/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Lavoir	SIROD	09/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Jean Moulin	CHAMPAGNOLE	03/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Pave	CHAMPAGNOLE	03/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Chemin De La Reculee	NEY	03/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente

## 7 | Annexes

---

Adresse	Commune	Date	Nombre	Type Intervention
La Settiere	NOZEROY	09/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Georges Vallerey	CHAMPAGNOLE	03/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Aime Berthod	CHAMPAGNOLE	10/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Route De Geneve	CHAUX DES CROTNAY	16/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Impasse De La Janiat	MONTIGNY SUR L AIN	16/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Petite Poire	SAPOIS	23/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De Bellevue	MONNET LA VILLE	17/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Clos	SUPT	23/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Route Des Sapins	EQUEVILLON	30/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Clemenceau	CHAMPAGNOLE	30/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Impasse Combernoz	FONCINE LE HAUT	30/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Rejaison	MONNET LA VILLE	24/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Avenue Voltaire	CHAMPAGNOLE	31/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Chapelle	VALEMPOULIERES	30/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue George Sand	CHAMPAGNOLE	31/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Forgerons	NEY	31/07/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Chalet	EQUEVILLON	03/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Lavoir	VANNOZ	03/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Vieux Pont	PONT DU NAVOY	04/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Pierre Brocard	CHAMPAGNOLE	04/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Belettes	CHAUX DES CROTNAY	04/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Grande Rue	FONCINE LE HAUT	10/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Pre	CHAMPAGNOLE	10/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Tirettes	CROTNAY	10/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Gedeon David	CHAMPAGNOLE	10/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Fresse	ST GERMAIN EN MONTAGNE	17/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Sapiquet	EQUEVILLON	24/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Liberte	CHAMPAGNOLE	10/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Clos Grillet	NOZEROY	24/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente

Adresse	Commune	Date	Nombre	Type Intervention
Rue De La Liberte	CHAMPAGNOLE	24/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Avenue De La Republique	CHAMPAGNOLE	24/09/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Le Bas De Ville	FONCINE LE HAUT	01/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Clemenceau	CHAMPAGNOLE	01/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Marechal Foch	CHAMPAGNOLE	01/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Lilas	MOURNANS CHARBONNY	08/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Clemenceau	CHAMPAGNOLE	08/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Pierre Langue	CHAMPAGNOLE	08/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Chemin Des Vernettes	NEY	08/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Clovis Brocard	CHAMPAGNOLE	15/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Clemenceau	CHAMPAGNOLE	15/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Liberte	CHAMPAGNOLE	15/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Allee Gabriel Ripotot	CHAMPAGNOLE	22/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Stephen Pichon	CHAMPAGNOLE	22/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Londaine	CHAMPAGNOLE	22/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Xavier Jolicerc	MIGNOVILLARD	29/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De L Horloge	CHAMPAGNOLE	29/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Les Berchets	FONCINE LE HAUT	29/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Place Charles Capelli	ST GERMAIN EN MONTAGNE	05/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De L Agriculture	NOZEROY	05/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Fiolettes	ST GERMAIN EN MONTAGNE	02/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Avenue De La Republique	CHAMPAGNOLE	16/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Leon Et Georges Bazinet	CHAMPAGNOLE	16/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Chauffaux	CROTEENAY	30/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Metiers	CHAMPAGNOLE	12/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Joliot Curie	CHAMPAGNOLE	11/10/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Chemin Du Clos	VANNOZ	12/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Vernes	CIZE	12/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Edmond Michelet	CHAMPAGNOLE	12/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente

## 7 | Annexes

---

Adresse	Commune	Date	Nombre	Type Intervention
Rue De La Cimenterie	CHAMPAGNOLE	19/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Grands Champs	CHAPOIS	05/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Avenue De La Republique	CHAMPAGNOLE	19/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Route De Pontarlier	CHAMPAGNOLE	19/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Avenue Jean Jaures	CHAMPAGNOLE	26/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue En Gratteloup	CHAMPAGNOLE	26/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Clemenceau	CHAMPAGNOLE	26/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Chapelle	MIGNOVILLARD	03/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Chemin De La Creuze	NEY	03/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Route Du Tilleul	MONTIGNY SUR L AIN	10/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Clos De La Forge	CROTONAY	10/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Grande Rue	CHAUX DES CROTONAY	27/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Progin	CHAMPAGNOLE	13/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Avenue Voltaire	CHAMPAGNOLE	13/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Vignes	CHAUX DES CROTONAY	27/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Sechaux	ST GERMAIN EN MONTAGNE	27/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Clos Didier	CHAMPAGNOLE	27/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Chemin Des Vernettes	NEY	03/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Avenue De La Republique	CHAMPAGNOLE	11/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Impasse Du Vieu Lavoir	NEY	11/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Haute	EQUEVILLON	11/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Principale	SAPOIS	17/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Principale	SAPOIS	18/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Anne Frank	CHAMPAGNOLE	17/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De Bief Du Fourg	CUVIER	17/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Lotissement Les Bramards	FONCINE LE HAUT	17/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Des Freres Miodon	CHAMPAGNOLE	26/11/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Rene Cassin	CHAMPAGNOLE	11/12/2024	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue De La Cote	LA LATETTE	20/02/2024	1	branchement assainissement raccordement enquêter

Adresse	Commune	Date	Nombre	Type Intervention
Rue Des Champs Du Pont	FONCINE LE HAUT	06/02/2024	1	branchement assainissement raccordement enquêter
Chemin De L Epinette	MONNET LA VILLE	19/06/2024	1	branchement assainissement raccordement enquêter
Rue Du Plein Air	CHAMPAGNOLE	18/07/2024	1	branchement assainissement réparer
Chemin De Valentenouze	CHAMPAGNOLE	04/07/2024	1	ouvrage assainissement réparer

## 7.4 Coefficient d'actualisation

SUEZ EAU France  
GRAND EST  
16 Bd Docteur Jean Veillet  
21000 DIJON



Dijon, le 02/08/2024

CC CHAMPGNOLE NOZEROY JURA  
AGENCE BCJ  
BANCO ASST : 29928

**HISTORIQUE:**

CONTRAT DE CONCESSION / DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
Début du contrat le 01 AVRIL 2021 - Fin du contrat le 31 mars 2021

[AVT : Formule de révision modifiée : moyenne annuelle 10534766 et ajout indice 10534604]

**FIN DE CONTRAT  
31 MARS 2021**

**FACTURATION:**  
ACTUALISATION : Valeurs connues au 1er septembre  
MISE A JOUR DES TARIFS 1er Septembre  
TYPE ABONNEMENT : avance

**Modalités d'indexation du tarif de base du déléguétaire**

K =	0,15	+	0,43	ICHT-E	-----	+ 0,11	10534766	0,26	PSD2	-----	+ 0,05	10534604
K =	1,00			ICHT-E <sup>2</sup>			10534766 <sup>2</sup>		PSD2 <sup>2</sup>			10534604 <sup>2</sup>

ICHT-E : ICHT-TS Indice 00166187 - ICHT-E -Salaires, revenus net charges sociales-Cout main d'œuvre travail-Indices du coût horaire du travail révisé-Tous salariés (ICHTrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau -assainissement, gestion des déchets et dépollution avec ICHT-E= Valeur de base connue au 01/04/2021.

E : 10534766 010534766 Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >39kVA. Indice de prix à la production base 100-2015  
Valeur moyenne annuelle

PSD2 : Indices "frais et services divers - modèle de référence n°2 " avec PSD2o - Valeur de base connue au 01/04/2021

010534604 Indice Autres produits chimiques organiques de base - Indice de prix à la production

2024.09					
INDICE	Base * Record	Indice 2024.09	base 2024.09	date 2024.09	
ICHT-E AVEC EFFET CICE	122,4000	~ 133	MTPB	8310	26/07/24
010534766 Chang(010764288	118,12	~ 219,31	MTPB	Moyenne	Annuelle
PSD 2 (code ICIS - DGC 2 )	131,5000	~ 165	MTPB	8315	30/08/24
010534604	85,9000	~ 128,98	MTPB	6257	04/08/23

K =	0,15	+	0,43	133,00	-----	+ 0,11	219,31	0,26	165,00	-----	+ 0,05	128,98
				132,40			118,12		131,50			85,90

VISA Plottage Espérance BANDA Le, 02/08/2024	K = <input type="text" value="1,3227"/>
VISA Responsable Jérôme LATRASSE Le,	K P-t = <input type="text" value="1,1878"/>
08/08/2024	Evolution <input type="text" value="2,08%"/>
VISA Responsable Monique SEMETEYS Le, 14/08/2024	
PLACE DU MARCHÉ LE,	

## 7.5 Attestation des Commissaires Aux Comptes

Docusign Envelope ID: 7972D270-C8EA-4659-A798-134946734B34



SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

ERNST & YOUNG et Autres

Docusign Envelope ID: 7972D270-C8EA-4650-A798-134946734B34



ERNST & YOUNG et Autres  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00  
[www.ey.com/fr](http://www.ey.com/fr)

## SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2024 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours.

Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2024 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les documents ci-joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.

S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Société de Commissaires aux Comptes

Siège social : 1-2, place des Saïsors - 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1

Docusign Envelope ID: 7972D270-C8EA-4659-A798-134946734B34



Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la région Grand Est de la société SUEZ Eau France afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France pour établir les comptes annuels de résultat de l'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Grand Est de la société SUEZ Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-dessus et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 7 mai 2025

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG et Autres

Signed by:  
A blue circular icon containing a white checkmark, followed by the name "Jean-Christophe Goudard" and a long string of characters: DE3D72CA1027405.

Jean-Christophe Goudard



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

 **suez**